

Janvier 2002



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

### Quatrième session

Rome, 11-15 mars 2002

### Adoption de normes internationales

### Point 5 de l'ordre du jour provisoire

#### *Introduction*

1. Six documents, reproduits aux Annexes I à VI, sont présentés à la CIMP pour examen. Il est à noter que quatre d'entre eux sont de nouvelles NIMP:

- Mesures intégrées pour la gestion du risque phytosanitaire (approches systémiques)
- Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois utilisés dans le transport de marchandises
- Communication de signalement d'organismes nuisibles
- Organismes réglementés non de quarantaine: concept et applications

On trouvera également des amendements proposés au Glossaire des termes phytosanitaires ainsi que des spécifications détaillées pour les normes relatives aux organismes vivants modifiés (OVM).

#### *Amendements au Glossaire des termes phytosanitaires (Annexe 1)*

2. Lors de la préparation de nouvelles normes, les groupes de travail d'experts et le Comité intérimaire des normes (CIN) ont proposé de nouveaux termes et définitions à ajouter au Glossaire des termes phytosanitaires. Ils ont également identifié des termes et définitions à revoir. Ces considérations ont été recueillies par le Secrétariat et transmises au Groupe de travail sur le Glossaire pour examen et recommandations à sa réunion tenue les 20 et 21 mars 2001 à Paris (France).

3. Les recommandations du Groupe de travail sur le Glossaire ont été présentées au CIN à sa troisième réunion en mai 2001. Les modifications du Glossaire qui avaient été convenues par le CIN ont ensuite été distribuées aux gouvernements pour consultation entre juin et octobre 2001. Les observations des gouvernements ont été recueillies par le Secrétariat et présentées au CIN pour examen à sa quatrième session en novembre 2001. Les modifications découlant des observations des gouvernements ont été convenues par le CIN et des amendements proposés au

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

Glossaire des termes phytosanitaires ont été approuvés en vue d'être présentés à la CIMP pour adoption.

*Mesures intégrées pour la gestion du risque phytosanitaire (approches systémiques)  
(Annexe 2)*

4. À sa deuxième session, la CIMP a identifié cette question comme prioritaire pour le programme de travail et l'Australie a proposé d'aider à l'élaboration de la norme en accueillant et en finançant une réunion du Groupe de travail. Cette norme est consacrée à une approche spécifique et récente de la gestion du risque et constitue la première norme élaborée par la CIPV en ce qui concerne la gestion du risque.
5. Il est à noter que cette norme est préalable à toute norme conceptuelle sur la gestion du risque et contient donc un certain nombre d'informations conceptuelles qui, dans d'autres circonstances, seraient superflues. Elle précède aussi toute norme spécifique dans le domaine de la gestion du risque (par exemple le traitement) et crée donc des précédents concernant l'approche et la présentation futures de ces normes.
6. Un Groupe de travail d'experts, réuni en juillet 2000 à Brisbane (Australie), a préparé la première version de la norme. Des améliorations ultérieures à cette version ont été apportées par correspondance pendant plusieurs mois. En mai 2001, le projet a été présenté au CIN. Après les modifications apportées par celui-ci, le projet a été approuvé en vue d'être distribué aux gouvernements pour consultation. Les observations des gouvernements ont été recueillies par le Secrétariat et présentées au CIN pour examen à sa quatrième réunion en novembre 2001. Le projet a ensuite été modifié par le CIN et approuvé afin d'être présenté à la CIMP pour adoption.
7. Le Secrétariat note que si des gouvernements ont fait part de leur vigoureux appui à cette norme, bon nombre ont également indiqué qu'ils souhaitaient disposer d'un matériel explicatif supplémentaire pour mieux connaître et mettre en œuvre la norme. Du matériel explicatif et des types de documents analogues ont été demandés pour d'autres normes par le passé, mais la demande n'a pas été aussi importante que pour cette norme. En conséquence, le Secrétariat a demandé, à titre d'essai, à des experts de préparer un guide permettant d'approfondir les concepts et applications liés à cette norme. Ces travaux devraient être terminés en 2002 et seront disponibles pour examen et observations à la prochaine session de la CIMP.

*Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois utilisés dans  
le transport de marchandises (Annexe 3)*

8. Une norme pour les emballages à base de bois a été identifiée comme hautement prioritaire par la CIMP à sa deuxième session. Les pays se sont également déclarés extrêmement favorables à l'élaboration d'une norme sur les emballages à base de bois au sein du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
9. L'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) a offert d'accueillir et d'aider à organiser la réunion d'experts initiale, qui s'est tenue en juin 2000 à Ottawa (Canada). Une norme adoptée par la NAPPO sur le même thème a servi de base pour la rédaction initiale du texte. Des documents de travail et de recherche ont également été fournis pour la première réunion et de nombreux autres documents de référence ont été ajoutés au fur et à mesure que les réunions d'experts et les débats se poursuivaient.
10. Étant donné le vif intérêt que suscite cette question, les importantes incidences d'une norme de ce type pour les échanges internationaux et la très grande variété des compétences techniques, scientifiques et autres nécessaires, le Secrétariat et le Bureau ont décidé d'élargir le Groupe d'experts afin qu'il compte douze experts des questions phytosanitaires et trois experts du secteur. En outre, certains experts scientifiques et techniques ont été invités à fournir des apports spécifiques en tant que participants *ad hoc*.

11. À sa première réunion, le Groupe de travail s'est essentiellement occupé des questions conceptuelles et de la mise en place du cadre pour le projet de norme. Bien qu'un avant-projet de norme ait été élaboré, il a été constaté qu'il restait encore beaucoup à faire. En particulier, il y avait des questions en suspens quant à la disponibilité de recherches sur l'efficacité de divers traitements pour différents organismes nuisibles et groupes d'organismes nuisibles. Le Groupe de travail est convenu de réunir des documents pertinents et de profiter de la réunion annuelle de la NAPPO d'octobre 2000 tenue à San Diego (Californie, États-Unis d'Amérique) pour organiser une réunion *ad hoc* afin de mieux évaluer ces informations.

12. Une quantité considérable de renseignements supplémentaires a été mise à la disposition de la réunion *ad hoc*, mais les participants, faute de pouvoir examiner et évaluer ces informations, sont convenus qu'un groupe de travail supplémentaire serait nécessaire et ont recommandé au Secrétariat de continuer à recueillir des informations et à les fournir aux participants avant la prochaine réunion.

13. La deuxième réunion du Groupe de travail d'experts s'est tenue en février 2001 à Mexico. Elle a été consacrée en grande partie à l'examen et aux débats concernant les données relatives à l'efficacité et les approches structurelles de la norme. Les questions essentielles étaient notamment les suivantes:

- les critères et procédures permettant de déterminer l'efficacité
- la question de savoir si une distinction pouvait ou devait être faite entre les traitements à effet durable et les autres
- la distinction entre les matériaux d'emballage à base de bois manufacturés et non manufacturés
- l'instauration d'un équilibre entre la sévérité des mesures (niveau d'efficacité) et les possibilités d'application (notamment les aspects économiques du traitement).

14. À sa deuxième réunion, le Groupe a pu mener à bien la rédaction d'un projet qui a ensuite été présenté au CIN à sa troisième réunion en mai 2001. Le CIN a longuement débattu du projet avec l'aide d'un des experts du Groupe de travail. Un certain nombre de modifications ont été apportées sur la base des vues du CIN et le projet a été approuvé pour distribution aux gouvernements pour consultation. Les observations des gouvernements ont été recueillies par le Secrétariat et présentées au CIN pour examen à sa quatrième réunion en novembre 2001. Le projet a ensuite été amendé par le CIN et approuvé pour être présenté à la CIMP pour adoption.

15. Il est à signaler que cette norme est la première élaborée par la CIPV sur un produit donné et qu'elle crée par conséquent des précédents en ce qui concerne l'approche et la présentation futures de ces normes. Cette norme est aussi la première à prescrire des traitements déterminés. Le Groupe de travail d'experts a indiqué qu'il se heurtait à des difficultés du fait de l'absence de toute expérience à cet égard et de tout processus convenu et systématique de collecte et d'évaluation des données, de fixation de critères d'efficacité et d'accords sur les mesures à appliquer au plan mondial.

16. Les experts travaillant à cette norme ont recommandé à la CIMP d'accorder un rang élevé de priorité à l'élaboration d'une (ou de plusieurs) norme sur l'évaluation de l'efficacité des mesures et d'établir également des procédures internes d'évaluation des mesures qui sont incorporées dans des normes. Les experts ont noté que les normes relatives à des produits et à des traitements donnés deviendront de plus en plus importantes à l'avenir pour la CIPV et que, par conséquent, la mise en place de mécanismes internes appropriés est importante pour la crédibilité internationale à long terme de la CIMP en tant qu'organe responsable de normes rationnelles, reposant sur des fondements scientifiques.

*Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application (Annexe 4)*

17. Le concept d'organismes réglementés non de quarantaine est issu des amendements à la CIPV adoptés par la Résolution 12/97 de la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session. Dans le cadre des dispositions provisoires liées à cette résolution, le Secrétariat est invité à

travailler sur les NIMP afin d'approfondir la connaissance du concept et de ses applications. La CIMP a donc constamment accordé à cette question un rang élevé de priorité.

18. La première réunion du Groupe d'experts sur cette question a été organisée en octobre 1998 à Asuncion (Paraguay). Le Groupe a pu préparer un avant-projet, mais il s'est heurté à des difficultés pour les éléments suivants:

- le rôle de la lutte officielle
- une description appropriée des incidences économiques directes et indirectes et
- une définition claire de la relation entre les organismes réglementés non de quarantaine et les organismes de quarantaine.

19. Les questions en suspens se sont éclaircies au fur et à mesure que les travaux progressaient au sein d'autres groupes de travail sur la définition de la lutte officielle et de l'ARP pour les organismes de quarantaine. Les communications ultérieures entre les experts et entre les groupes de travail d'experts ont abouti à des propositions d'ajouts et d'amendements à la norme sur les organismes réglementés non de quarantaine convenus par le Groupe de travail qui étaient conformes aux concepts pertinents d'autres normes et suffisamment adaptés aux besoins de la norme relative aux organismes réglementés non de quarantaine.

20. Une deuxième réunion du Groupe de travail a été organisée en juillet 2000 à San Jose (Costa Rica). Des progrès considérables ont été faits en matière de progression de l'élaboration de la norme à cette réunion. Une question en suspens concernant les moyens de décrire les incidences économiques indirectes a été résolue par la suite. Le projet de norme a été présenté au CIN à sa troisième réunion en mai 2001, et il a été légèrement modifié avant d'être approuvé en vue d'être distribué aux gouvernements pour consultation. Les observations des gouvernements ont été recueillies par le Secrétariat et présentées au CIN pour examen à sa quatrième réunion en novembre 2001. Le projet a ensuite été amendé par le CIN sur la base des observations et approuvé en vue d'être présenté à la CIMP pour adoption.

#### *Communication de signalement d'organismes nuisibles (Annexe 5)*

21. Cette norme a pour objectif de donner des indications sur l'interprétation et l'application de l'obligation de communiquer les signalements d'organismes nuisibles découlant de la CIPV (1997), en particulier en ce qui concerne la présence, les foyers et la dissémination des organismes nuisibles. La communication de signalement d'organismes nuisibles a été identifiée comme une question prioritaire par la CIMP à sa deuxième session.

22. Un Groupe de travail d'experts s'est réuni en septembre 2000 à Ljubljana (Slovénie), pour préparer un premier projet de norme. Le projet de norme a été présenté au CIN à sa troisième réunion en mai 2001, où il a été légèrement modifié avant d'être approuvé en vue d'être distribué aux gouvernements pour consultation. Les observations des gouvernements ont été recueillies par le Secrétariat et présentées au CIN pour examen à sa quatrième réunion en novembre 2001. Le projet a été ensuite amendé par le CIN sur la base des observations formulées par les gouvernements et approuvé en vue d'être présenté à la CIMP pour adoption.

#### *Spécifications pour les normes relatives aux organismes vivants modifiés (Annexe 6)*

23. À sa troisième session, la CIMP a recommandé que soit mis en place un Groupe de travail d'experts chargé d'élaborer une spécification détaillée pour les normes relatives aux organismes vivants modifiés, à examiner à la quatrième session de la CIMP. Un Groupe de travail d'experts à composition non limitée a ensuite été mis en place à cet effet et s'est réuni au siège de la FAO du 12 au 14 septembre 2001.

24. Le mandat spécifié par la CIMP indiquait que le Groupe de travail d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer une spécification détaillée de normes à soumettre à la CIMP à sa quatrième session comportait les éléments suivants:

1. identifier les risques phytosanitaires associés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne;
  2. identifier les éléments liés à l'évaluation de ces risques phytosanitaires;
  3. examiner les cadres réglementaires internationaux et directives existants;
  4. identifier les domaines dans lesquels les normes ARP et autres NIMP sont liées aux aspects phytosanitaires des OVM/produits issus de la biotechnologie moderne; et
  5. identifier les risques phytosanitaires associés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans les NIMP actuelles.
25. Cinquante-neuf participants, représentant 40 pays, deux organisations internationales, le Bureau du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena (CIPC) et le Secrétariat de la CIPV ont assisté à la réunion. Les États-Unis d'Amérique ont fourni des financements qui ont permis à certains participants de pays en développement d'assister à la réunion.
26. Des documents de travail et d'information consacrés aux questions identifiées dans le mandat ont été distribués aux participants avant la réunion. Les participants les ont examinés et ont étudié chacun des éléments du mandat avant d'élaborer des spécifications relatives à une norme internationale pour les mesures phytosanitaires visant à traiter la question des procédures d'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés (OVM). Le rapport de cette réunion et le projet de spécification sont reproduits à l'Annexe 6.
27. La CIMP est invitée à:
1. *Adopter* les amendements au Glossaire des termes phytosanitaires (Annexe 1).
  2. *Approuver* les recommandations du Groupe de travail sur le Glossaire (Annexe 1).
  3. *Adopter* comme NIMP Pub. N° 14 la nouvelle norme Mesures intégrées pour la gestion du risque phytosanitaire (approches systémiques) (Annexe 2).
  4. *Souscrire* à l'initiative du Secrétariat visant à élaborer du matériel explicatif supplémentaire pour la nouvelle norme sur les approches systémiques.
  5. *Adopter* comme NIMP Pub. N° 15 la nouvelle norme Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois utilisés dans le transport de marchandises (Annexe 3).
  6. *Noter* les recommandations du Groupe de travail d'experts sur les matériaux d'emballage à base de bois afin de donner un rang de priorité élevé à la formulation de normes sur l'efficacité des mesures et l'élaboration de procédures systématiques au sein de la CIMP pour l'évaluation des mesures figurant dans les NIMP.
  7. *Adopter* comme NIMP Pub. N° 16 la nouvelle norme Organismes réglementés non de quarantaine: concept and applications (Annexe 5).
  8. *Adopter* comme NIMP Pub. N° 17 la nouvelle norme Communication de signalement d'organismes nuisibles (Annexe 4).
  9. *Approuver* les indications du Groupe de travail à composition non limitée concernant la nécessité d'indications détaillées pour l'analyse du risque phytosanitaire associé aux OVM (Annexe 6).
  10. *Approuver* les indications du Groupe de travail à composition non limitée concernant la nécessité pour le Secrétariat de la CIPV de coordonner ses activités avec celles menées dans le cadre du Protocole de Cartagena pour l'élaboration d'une norme relative à l'analyse du risque phytosanitaire pour les OVM (Annexe 6).
  11. *Adopter* les recommandations du Groupe de travail à composition non limitée tendant à ce que le Secrétariat de la CIPV invite des représentants du Protocole de Cartagena à coopérer à l'élaboration d'une norme pour l'analyse du risque phytosanitaire associé aux OVM (Annexe 6).
  12. *Approuver* les indications du Groupe de travail à composition non limitée concernant les risques phytosanitaires potentiels associés aux OVM et à *adopter* les recommandations du Groupe de travail à composition non limitée tendant à ce que ces risques phytosanitaires potentiels soient examinés par un groupe de travail d'experts lors de la

rédaction d'une norme pour l'analyse du risque phytosanitaire associé aux OVM, conformément aux spécifications formulées par le Groupe de travail à composition non limitée (Annexe 6).

13. *Approuver* les déclarations et à *adopter* les recommandations du Groupe de travail à composition non limitée concernant la nécessité, pour le Groupe de travail d'experts, de prendre en compte les cadres réglementaires et directives pertinents, y compris la NIMP Pub. N° 11, sur le risque pour l'environnement, le Protocole de Cartagena, les activités de l'OCDE en matière de biotechnologies et le document de travail préparé par le Secrétariat de la CIPV pour le Groupe de travail à composition non limitée (Annexe 6).
14. *Approuver* les indications du Groupe de travail à composition non limitée concernant la nécessité de renforcer les capacités dans le domaine de l'analyse du risque phytosanitaire pour les OVM et à *adopter* les recommandations du Groupe de travail à composition non limitée tendant à ce que le Groupe de travail d'experts tienne également compte des besoins des pays en développement pour l'élaboration d'une norme sur l'analyse du risque phytosanitaire pour les OVM (Annexe 6).
15. *Adopter* la spécification concernant une norme pour l'analyse du risque phytosanitaire pour les OVM qui a été formulée par le Groupe de travail à composition non limitée (Annexe I).

**AMENDMENTS AU GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES**  
**Approuvés par la quatrième session du Comité intérimaire des normes (Novembre 2001)**

**1. Termes et définitions révisés**

Plantes <i>in vitro</i>	Catégorie de marchandise végétale cultivée sur milieu aseptique dans un récipient fermé (remplace <b>Végétaux en culture de tissus</b> )
Mesure phytosanitaire (Interprétions convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique des organismes réglementés non de quarantaine
<i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997)</i>	
Envoi re-exporté	Envoi importé dans un pays à partir duquel il est ensuite exporté. L'envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage

**2. Termes devant être supprimés**

- Pays de réexportation
- Végétaux en culture de tissus
- Région

**3. Autres recommandations**

- a) Utiliser le terme *issue* au lieu de *issuance* dans les textes anglais.
- b) L'expression anglaise *Emergency actions* figurant dans l'article VII.6 de la version anglaise du Nouveau texte révisé de la CIPV doit être considérée comme équivalente à *emergency measures* qui figure dans le Glossaire.
- c) Noter que le terme *actions* en anglais est équivalent aux termes *medidas* (en espagnol) et *mesures* (en français).
- d) Noter que le terme anglais *outbreak* est traduit par *apparition* dans la version française du Nouveau texte révisé de la CIPV (1997).
- e) Corriger la définition française du terme *analyse* comme suit :  

<i>Analyse</i>	<i>Examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant, de les identifier</i>
----------------	--
- f) Maintenir le terme *marchandise* pour la traduction française du terme anglais *commodity*.
- g) Utiliser en français le terme *exigence* pour la traduction du terme anglais *requirement* tout en reconnaissant que les termes français *disposition* (figurant dans le titre de l'article VII du Nouveau texte révisé de la CIPV) et *prescription* (figurant dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC) en sont synonymes.
- h) Corriger la définition du terme *présence* en remplaçant *et par et/ou* de manière à la rendre conforme à celles données dans les autres langues.

#### 4. Termes et définitions nouveaux ou révisés qui devront être rajoutés au Glossaire lors de l'adoption des NIMP

Approches systémiques	L'intégration de diverses mesures de gestions du risque, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment et permettent collectivement d'atteindre le niveau de protection phytosanitaire souhaité
BM	Bromure de méthyle
Bois brut	Du bois qui n'a subi aucune transformation ou traitement quelconque
Bois de calage	Matériau d'emballage en bois utilisé pour caler ou soutenir une marchandise mais qui ne reste pas associé avec la marchandise
Bois exempt d'écorcé	Bois duquel a été retiré toute trace d'écorce excepté l'aubier, l'écorce incluse dans les nœuds et celle coincée entre les anneaux de croissance annuelles
Envoi en transit	Un envoi qui n'est pas importé dans un pays mais traverse ce dernier à destination d'un autre et qui est soumis à des mesures officielles qui garantissent qu'il reste intacte et ne fait pas l'objet de fractionnement, ni de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage
Foyer	Population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée et qui vraisemblablement devrait persister dans l'immédiat ou une recrudescence soudaine de la population d'un organisme nuisible déjà présent
HACCP	Acronyme anglais de Hazard Analysis Critical Control Point, traduit en français par l'Analyse des risques –point critique pour leur maîtrise
ICP	Imprégnation chimique sous pression
Marque	Cachet ou estampille officiel, mondialement reconnu appliqué sur un article réglementé pour attester de la situation phytosanitaire de ce dernier
Matériau d'emballage en bois	Du bois ou des produits en bois (excepté des produits en papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise
Point de maîtrise du risque	Une étape dans un système ou des procédures spécifiques peuvent être appliquées pour atteindre un résultat précis qui peut être mesuré, surveillé, maîtrisé et corrigé
Présence	Un organisme nuisible est dit présent dans une zone s'il est officiellement reconnu qu'il y est indigène ou introduit et/ou sans déclaration officielle de son éradication
SE	Séchage à l'étuve
Traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction ou l'élimination d'organismes nuisibles ou leur stérilisation
TT	Traitement thermique
Usage prévu	Usage déclaré pour lequel des végétaux, produits végétaux ou d'autres articles réglementés sont importés, produits ou utilisés



*PROJET DE NORME*  
*Novembre 2001*  
*CIN-2001-2*

## **NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

### **MESURES INTEGREES POUR LA GESTION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE (APPROCHES SYSTEMIQUES)**



Secrétariat de la Convention internationale de la protection des Végétaux  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Rome, 200-



## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

Cette norme présente les directives pour l'élaboration et l'évaluation de mesures intégrées en tant qu'option pour la gestion du risque phytosanitaire, destinées à remplir les exigences phytosanitaires pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. Ces procédures sont connues sous le nom d'approches systémiques.

### REFERENCES

- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*, 2001. NIMP Pub. No. 11, FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.
- Directives pour l'application du Système HACCP - Analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise, annexe au Code d'usage international recommandé révisé – Principes généraux d'hygiène alimentaire*, 1969 (Révisé 1997). Codex Alimentarius, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones indemnes d'organismes nuisibles*, 1996. NIMP Pub. No. 4, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
- Guidelines for an integrated system of measures to mitigate pest risk (systems approach)*, 1998. V 1.2. COSAVE, Asuncion, Paraguay.
- Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.

### DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS<sup>1</sup>

Analyse	Examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou de l'absence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Test]
Analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
Approche(s) systémique(s)*	L'intégration de diverses mesures de gestions du risque, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment et permettent collectivement d'atteindre le niveau de protection phytosanitaire souhaité
ARP	Analyse du risque phytosanitaire [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment PRA]

<sup>1</sup> Les termes marqués par un (\*) sont des termes révisés ou nouveaux

CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Dissémination	Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Entrée (d'un organisme nuisible)	Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lot) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995 ; CIMP, 2001]
Etablissement	Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment Etabli]
Evaluation du risque phytosanitaire (pour des organismes de quarantaine)	Evaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et des conséquences économiques potentielles qui y sont associées [FAO, 1995; révisée NIMP Pub. No. 11, 2001]
Filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1995]
Gestion du risque phytosanitaire (pour des organismes de quarantaine)	Evaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible [FAO, 1995; révisée NIMP Pub. No. 11, 2001]
HACCP	Acronyme anglais de Hazard Analysis Critical Control Point, traduit en français par l'Analyse des risques – point critique pour leur maîtrise [NIMP Pub. No. *(AS), 2002]
Interdiction	Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d'organismes nuisibles ou de marchandises déterminés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Lot	Ensemble d'unités provenant d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un envoi [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article pouvant être transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1999; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

Mesure phytosanitaire* (Interprétions convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique des organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995, révisée CIPV, 1997 ; CIN, 2001]
<i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997)</i>	
Méthode phytosanitaire	Toute méthode officielle prescrite pour effectuer les inspections, les analyses, les prospections ou les traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Méthode de quarantaine, CIMP, 2001]
Officiel	Etabli, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990]
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation régionale pour la protection des végétaux]
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
Pays d'origine (d'articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux)	Pays dans lequel les articles réglementés ont pour la première fois été exposés à la contamination par des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)	Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Pays d'origine (d'un envoi de végétaux)	Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Point de maîtrise du risque*	Une étape dans un système où des procédures spécifiques peuvent être appliquées pour atteindre un résultat précis qui peut être mesuré, surveillé, maîtrisé et corrigé [NIMP Pub. No. *(AS), 2002]
Quarantaine post-entrée	Quarantaine appliquée à un envoi après son entrée [FAO, 1995]

Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999, CIMP, 2001]
Traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles [FAO, 1990, révisée FAO, 1995]
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment Aire]
Zone ARP	Zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone PRA]

**RESUME DE REFERENCE**

Les mesures intégrées pour la gestion des risques phytosanitaire, également connues sous le nom d'approches systémiques, fournissent, par rapport aux mesures uniques, une alternative permettant d'atteindre un niveau de protection phytosanitaire jugé nécessaire par le pays importateur. Elles peuvent également être élaborées pour fournir une protection phytosanitaire dans des situations où une mesure unique n'est pas disponible. Une approche systémique exige l'intégration de différentes mesures, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment avec un effet cumulatif. Les options pour les mesures peuvent être choisies parmi un ensemble de mesures de pré- et post-récolte et inclure des mesures qui compensent l'incertitude.

Les approches systémiques varient en complexité. L'application d'un système intégrant des points critiques de maîtrise du risque est utile pour identifier et évaluer les points critiques dans une filière où les risques peuvent être réduits et surveillés. L'élaboration et l'évaluation d'une approche systémique peuvent faire intervenir l'utilisation de méthodes quantitatives ou qualitatives. Les pays exportateurs et importateurs devront se consulter et coopérer entre eux dans l'élaboration et à la mise en place d'une approche systémique. Il appartient au pays importateur de décider de l'acceptabilité de l'approche systémique, qui est soumise à des considérations telle que la justification technique, la transparence, la non-discrimination, l'équivalence et la faisabilité opérationnelle. Les approches systémiques ont souvent pour but de développer des options qui sont équivalentes à d'autres mesures mais qui toutefois en sont moins restrictives pour le commerce.

## EXIGENCES

### 1. Objectif des approches systémiques

L'approche systémique intègre des mesures de gestion du risque phytosanitaire en vue d'atteindre le niveau de protection phytosanitaire exigé par le pays importateur. Les approches systémiques fournissent, le cas échéant, une alternative équivalente aux méthodes telle que la désinfestation, ou permettent de remplacer des mesures plus restrictives telle que l'interdiction. Ceci peut être atteint en prenant en considération l'effet combiné des différentes exigences et méthodes. Les approches systémiques fournissent également, l'occasion de prendre en considération à la fois des procédures de pré- et post-récolte qui peuvent contribuer à la gestion pertinente du risque phytosanitaire. Il est important de prendre en considération les approches systémiques parmi les options de gestion du risque phytosanitaire parce que l'utilisation de mesures intégrées peut être moins restrictive au commerce que d'autres options de gestion du risque (notamment là où l'alternative est l'interdiction).

### 2. Caractéristiques des approches systémiques

Une approche systémique requiert l'inclusion de deux ou plusieurs mesures qui sont indépendantes entre elles mais elle peut inclure également un nombre illimité de mesures dépendantes les unes des autres. L'avantage d'une approche systémique est la possibilité qu'elle offre d'aborder le problème de la variabilité et de l'incertitude par la modification du nombre et de l'intensité des mesures de manière à fournir le niveau souhaité de protection et de confiance.

Les mesures utilisées dans une approche systémique peuvent être mises en place en pré et/ou post-récolte, là où les ONPVs ont la possibilité de surveiller et de vérifier la conformité avec les méthodes phytosanitaires officielles. Ainsi, une approche systémique peut comprendre des mesures appliquées sur le lieu de production, pendant la période de post-récolte, à la station de conditionnement, ou au cours de l'expédition et de la distribution de la marchandise.

Les pratiques culturales, le traitement aux champs, la désinfestation en post-récolte, l'inspection et les autres procédures peuvent être intégrés dans une approche systémique. Des mesures de gestion du risque conçues pour empêcher la contamination ou la ré-infestation font généralement parties d'une approche systémique (p. ex. en maintenant l'intégrité des lots, en exigeant un emballage étanche aux organismes nuisibles, en inspectant les lieux d'emballage, etc.). De même, les procédures telles que la surveillance des organismes nuisibles, le piégeage et l'échantillonnage d'organismes nuisibles peuvent également faire partie intégrante d'une approche systémique.

Les mesures qui ne détruisent pas les organismes nuisibles ou ne réduisent pas leur prévalence mais réduisent leur potentiel d'entrée ou d'établissement (surveillance) peuvent être introduites dans une approche systémique. Les exemples comprennent des périodes imposées de récolte ou d'expédition, des restrictions sur le niveau de maturité, la couleur, la fermeté ou tout autre état de la marchandise, l'utilisation d'hôtes résistants, et la distribution ou l'utilisation limitée sur le lieu de destination.



### 3. Le rapport entre l'ARP et les options de gestion du risque disponibles

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire sont employées pour décider si une gestion du risque est nécessaire et quelle doit être l'intensité des mesures à mettre en place (étape 2 de l'ARP). La gestion du risque phytosanitaire, (étape 3 de l'ARP), correspond au processus d'identification des moyens permettant de réagir à un risque perçu, d'évaluation de l'efficacité des procédures ainsi identifiées, et de formulation de recommandations sur les options les plus appropriées.

La combinaison de plusieurs options de gestion du risque phytosanitaire dans le cadre d'une approche systémique peut constituer la base pour les exigences à l'importation qui permettent d'atteindre le niveau de protection requis par le pays importateur. Comme dans toute élaboration de procédures de gestion du risque phytosanitaire, les mesures devront tenir compte de l'incertitude (voir NIMP Pub. N° 11 : *L'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*). Etant donné que les approches systémiques font intervenir une combinaison de mesures, l'incertitude issue des mesures individuelles est compilée (p. ex. multipliée). Par conséquent, des mesures supplémentaires peuvent être requises de manière à compenser ce fait.

Ce qui suit récapitule la plupart des options généralement utilisées :

#### Pré-plantation

- utilisation de matériel végétal sain
- cultivars résistants ou moins sensibles
- zones, sites et lieux de production exempts d'organismes nuisibles
- inscription et formation des producteurs

#### Pré-récolte

- certification au champ/gestion (p. ex. inspection, traitements en pré-récolte, pesticides, lutte biologique etc...)
- espaces protégés (p. ex. serre, ensachage de fruit, etc...)
- interruption du cycle de reproduction des organismes nuisibles
- méthodes de lutte culturales (p. ex. hygiène/désherbage)
- faible prévalence d'organismes nuisibles (en continue ou à des moments précis)
- analyse

#### Récolte

- récolte des végétaux à un stade spécifique de développement ou à une période précise de l'année
- suppression de produits infestés, inspection pour la sélection
- état de mûrissement/maturité
- hygiène (p. ex. suppression de contaminants, " détritrus ")
- technique de récolte (p. ex. manutention)

#### Traitement post-récolte et manutention

- traitement pour détruire, stériliser ou supprimer les organismes nuisibles (p. ex. fumigation, irradiation, entreposage réfrigéré, atmosphère contrôlée, lavage, brossage, cirage, trempage, traitement à la chaleur, etc...)
- inspection et trie (y compris la sélection pour un état de maturité spécifique)

- hygiène (y compris la suppression de certaines parties de la plante hôte)
- certification des installations d'emballage
- échantillonnage
- analyse
- méthode d'emballage
- contrôle des zones de stockage

### **Transport et distribution**

- traitement ou transformation durant le transport
- traitement ou transformation à l'arrivée
- restriction sur l'utilisation finale, la distribution et les ports d'entrée
- restriction sur la période d'importation due à la différence de saison entre lieux d'origine et la destination
- méthode d'emballage
- quarantaine de post-entrée
- inspection et/ou analyse
- vitesse et type de transport
- hygiène (moyens de transport exempts de contamination).

### **4. Mesures indépendantes et dépendantes**

Une approche systémique peut être composée de mesures indépendantes et dépendantes (y compris la surveillance). Par définition, une approche systémique doit avoir au moins deux mesures indépendantes. Une mesure indépendante peut être composée de nombreuses mesures dépendantes.

#### *Exemple:*

Une serre exempte d'organismes nuisibles pour laquelle à la fois une double porte et le contrôle de toutes les issues sont exigés est un exemple dans lequel des mesures dépendantes sont combinées pour former une mesure indépendante. Les deux sont nécessaires pour que chacune soit efficace. La probabilité d'échec est cumulative. Si la probabilité d'échec du contrôle est de 0,1 et celle des doubles portes est de 0,1, alors la probabilité que la serre soit infestée correspond à la somme approximative des deux valeurs. Dans cet exemple la probabilité est de 0,19 ( $0,1 + 0,1 - 0,01$ ) étant donné que les deux mesures peuvent être en échec en même temps.

Là où les mesures sont indépendantes les unes des autres, il faut que les deux mesures soient en échec pour que le système le soit également. Pour les mesures indépendantes, la probabilité d'échec correspond au produit de toutes les mesures indépendantes. Par exemple, si la probabilité d'échec de l'inspection d'une cargaison est de 0,05 et que de la restriction de circulation dans certaines zones est de 0,05 alors la probabilité d'échec du système serait de 0,0025 ( $0,05 \times 0,05$ ).

### **5. Circonstances d'utilisation**

Les approches systémiques devraient être mises en place lorsque :

- la méthode spécifique est :
  - inadéquate pour atteindre le niveau de protection phytosanitaire requis par le pays importateur
  - indisponible (ou va probablement le devenir)

- préjudiciable (à la marchandise, à la santé humaine, à l'environnement)
- non rentable
- excessivement restrictive au commerce
- infaisable
- l'organisme nuisible et le rapport hôte-parasite sont bien connus
- il a été démontré qu'une approche systémique est pertinente pour une situation de rapport organisme nuisible/marchandise similaire
- la possibilité existe d'évaluer l'efficacité des mesures individuelles de façon qualitative ou quantitative
- les pratiques culturales, de récolte, d'emballage, de transport et de distribution sont bien connues et standardisées
- les mesures individuelles peuvent être surveillées et corrigées
- la prévalence des organismes nuisibles est connue et peut être suivie
- une approche systémique est rentable compte tenu de la valeur et/ou du volume de la marchandise.

## 6. Les types d'approches systémiques

Les approches systémiques varient en complexité et rigueur allant de systèmes qui combinent simplement des mesures indépendantes connues pour leur pertinence à des systèmes plus complexes et précis tels que les systèmes à point critique de maîtrise. Un système à point critique de maîtrise fait intervenir les procédures suivantes :

1. déterminer les risques et les objectifs pour les mesures proposées dans un système défini
2. identifier les procédures indépendantes qui peuvent être suivies et contrôlées
3. établir des critères ou des limites d'acceptabilité/d'échec pour chaque procédure indépendante
4. mettre en oeuvre le système avec un suivi selon les exigences pour atteindre le niveau de confiance souhaité
5. prendre des mesures correctives lorsque les résultats de suivi indiquent que les critères ne sont pas remplis
6. examiner ou tester pour valider l'efficacité et la fiabilité du système
7. conserver les données et la documentation pertinentes.

Un exemple de ce type de système est utilisé dans l'hygiène alimentaire et s'appelle l'Analyse des risques –point critique pour leur maîtrise (ayant pour acronyme en anglais HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point)

L'utilisation de système à point critique de maîtrise dans le domaine phytosanitaire, peut être utile pour identifier et évaluer des risques ainsi que des points critiques dans une filière où les risques peuvent être réduits et surveillés et des réajustements effectués là où c'est nécessaire. L'utilisation de système à point critique de maîtrise dans le domaine phytosanitaire n'implique pas ou ne prescrit pas qu'il soit nécessaire d'appliquer des mesures de lutte à tous les points de maîtrise identifiés. Cependant, les systèmes à points critiques de maîtrise, sont basés uniquement sur des procédures spécifiques indépendantes connues sous le nom de points de maîtrise du risque. Ceci est couvert par les procédures de gestion du risque dont la contribution à l'efficacité du système peut être mesurée et contrôlée.

Ainsi, les approches systémiques dans le domaine phytosanitaire peuvent contenir des composantes qui n'ont pas besoin d'être entièrement conformes au concept du système à point critique de maîtrise parce qu'elles s'avèrent être des éléments importants pour une approche systémique dans le domaine phytosanitaire. Par exemple, certaines mesures ou conditions de compensation d'incertitude font partie du système ou y sont incluses. Ces mesures peuvent ne pas être soumises à la surveillance comme procédures indépendantes (p. ex. les installations de trie à l'emballage), ou peuvent être soumises à la surveillance mais ne seront pas réglementées (p. ex. préférence/sensibilité de l'hôte).

D'autres systèmes basés sur une combinaison de mesures qui ne répondent pas aux exigences du système à point critique de maîtrise peuvent être considérés comme pertinents. Cependant, l'application du concept à point critique de maîtrise est généralement utile pour le développement d'autres approches systémiques. Par exemple, les programmes de certification non-phytosanitaire qui peuvent également contenir des éléments précieux en tant que mesures de gestion du risque, peuvent être incorporés dans une approche systémique si les éléments phytosanitaires du programme sont rendus obligatoires et peuvent être supervisés et contrôlés par l'ONPV.

Les exigences minimales requises pour qu'une mesure puisse être considérée comme composante nécessaire pour une approche systémique sont que la mesure en question :

- soit clairement définie
- ait un niveau connu d'efficacité
- soit officiellement exigée (obligatoire)
- puisse être supervisée et contrôlée par l'ONPV responsable.

## **7. Efficacité des mesures**

Les approches systémiques peuvent être élaborées ou évaluées soit de manière quantitative ou qualitative ou soit par une combinaison de ces deux méthodes. L'approche quantitative peut être plus pertinente là où les données appropriées, telles que celles généralement associées aux mesures d'efficacité des traitements, sont disponibles. L'approche qualitative devrait être considérée plus pertinente là où l'efficacité est évaluée par opinion d'expert.

L'efficacité des mesures indépendantes qui peuvent être employées pour réduire le risque phytosanitaire peut être exprimée de différentes façons (p. ex. la mortalité, la réduction de prévalence, la sensibilité de l'hôte). L'efficacité globale d'une approche systémique est basée sur la combinaison de l'efficacité des différentes mesures indépendantes obligatoires. Dans la mesure du possible, l'efficacité devra être exprimée en termes quantitatifs avec un intervalle de confiance. Par exemple, l'efficacité pour une situation particulière peut être déterminée comme n'étant pas plus de cinq fruits infestés dans une population totale d'un million de fruits avec 95% d'intervalle de confiance. Lorsque de tels calculs ne sont pas possibles ou ne sont pas faits, l'efficacité peut être exprimée en termes qualitatifs tels que : élevé, moyen, et faible.

## 8. L'élaboration d'approches systémiques

L'élaboration d'une approche systémique peut être entreprise par le pays importateur ou le pays exportateur ou idéalement par une coopération entre les deux pays. Le processus d'élaboration d'approches systémiques peut faire intervenir une concertation avec l'industrie, la communauté scientifique, et les partenaires commerciaux. Cependant, l'ONPV du pays importateur décide de la pertinence de l'approche systémique à répondre à ses exigences.

Une approche systémique peut inclure des mesures qui sont rajoutées ou renforcées pour compenser l'incertitude due au manque de données, à la variabilité, ou au manque d'expérience. Le niveau d'une telle compensation intégrée dans une approche systémique devra être proportionnel au niveau d'incertitude.

L'expérience et l'obtention d'informations supplémentaires peuvent constituer la base pour une révision du nombre et de l'intensité des mesures mises en place, afin de modifier l'approche systémique en conséquence.

L'élaboration d'une approche systémique implique :

- l'obtention à partir d'une ARP du risque phytosanitaire encouru et de la description de la filière
- l'identification du lieu et du moment où les mesures de gestion peuvent être mises en place ou peuvent être appliquées (points de maîtrise du risque)
- la distinction entre les mesures qui sont essentielles pour le système et les autres facteurs ou exigences
- l'identification de mesures et d'options indépendantes et dépendantes pour la compensation des incertitudes
- l'évaluation de l'efficacité individuelle et globale des mesures qui sont essentielles pour le système
- l'évaluation de la faisabilité et de l'effet restrictif sur le commerce
- la consultation
- la mise en oeuvre s'appuyant sur la documentation et les comptes rendus
- la révision et la modification selon les besoins.

## 9. L'évaluation des approches systémiques

L'évaluation avant agrément des approches systémiques pour déterminer leur acceptabilité implique :

- l'analyse de la pertinence des approches systémiques qui s'appliquent déjà à des organismes nuisibles semblables ou aux même organismes nuisibles sur d'autres marchandises
- l'analyse de la pertinence des approches systémiques mises en place pour d'autres organismes nuisibles sur la même marchandise
- l'évaluation d'informations fournies sur :
  - l'efficacité des mesures
  - la surveillance et l'interception, les données d'échantillonnage (prévalence de l'organisme nuisible)
  - le rapport hôte parasite
  - les pratiques de gestion des cultures
  - les procédures de vérification
  - les incidences commerciales et les coûts, y compris du facteur temps

- la comparaison des données avec les niveaux souhaités de confiance et, le cas échéant, la prise en compte d'options de compensation pour l'incertitude.

### 9.1 Les résultats possibles de l'évaluation

Les résultats peuvent permettre de conclure que l'approche systémique est :

- acceptable
- inacceptable :
  - efficace mais non faisable
  - pas suffisamment efficace (nécessitant une augmentation du nombre ou de l'intensité des mesures)
  - inutilement restrictive (nécessitant une réduction du nombre ou de l'intensité des mesures)
  - impossible à évaluer en raison de données insuffisantes ou d'incertitude élevée de façon inacceptable.

Lorsqu'une approche systémique a été trouvée inacceptable, les raisons qui ont mené à cette décision devront être détaillées et tenues à disposition des partenaires commerciaux, de manière à faciliter l'identification des possibilités d'amélioration.

## 10. Responsabilités

Les pays partagent l'obligation d'observer le principe d'équivalence et de prendre en considération des solutions alternatives pour la gestion du risque qui peuvent faciliter les échanges commerciaux sans risque. Les approches systémiques fournissent des occasions importantes pour élaborer de nouvelles stratégies alternatives de gestion du risque, mais leur élaboration et mise en place exige la consultation et la coopération. Selon le nombre et la nature de mesures contenues dans une approche systémique, on peut avoir besoin d'une quantité considérable de données. Tant les pays exportateurs que les pays importateurs ont la responsabilité de communiquer des données suffisantes et d'échanger rapidement les informations pertinentes sur tous les aspects intervenant dans l'élaboration et la mise en place d'approches systémiques.

### 10.1 Les responsabilités du pays importateur

Le pays importateur devra fournir des informations spécifiques concernant ses exigences. Ces informations incluent :

- le cahier des charges sur les informations et les exigences du système :
  - identifiant les organismes nuisibles objet des préoccupations phytosanitaires
  - décrivant le niveau de protection requise
  - décrivant les types et les niveaux d'assurance requis (ex. la certification)
  - identifiant les éléments nécessitant une vérification.

S'il existe d'autres options, les pays importateurs, le cas échéant en concertation avec les pays exportateurs, devront choisir les mesures qui sont les moins restrictives au commerce.

Les autres responsabilités du pays importateur peuvent être :

- de proposer des améliorations ou des options alternatives

- d'effectuer un audit (évaluation et vérification planifiées de l'approche systémique)
- d'indiquer les actions en cas de non-conformité
- de réviser et rendre compte.

Dans certains cas, certaines composantes de l'approche systémique peuvent être de la responsabilité du pays importateur (p. ex. limitation de la distribution).

## **10.2 Les responsabilités du pays exportateur**

Le pays exportateur devra fournir des informations suffisantes pour appuyer l'évaluation et l'agrément de l'approche systémique. Ces informations peuvent inclure :

- la marchandise, le lieu de production et le volume prévu et la fréquence des expéditions
- des renseignements pertinents et détaillés sur la production, la récolte, l'emballage/manutention, le transport
- le rapport hôte-parasite
- les mesures de gestion du risque proposées pour une approche systémique, et les données pertinentes sur l'efficacité
- les références pertinentes.

Les autres responsabilités du pays exportateur incluent :

- le suivi/audit et compte rendu sur l'efficacité du système
- la prise de mesures correctives pertinentes
- le maintien à jour de la documentation pertinente
- l'établissement de certificat phytosanitaire conformément aux exigences du système.

*PROJET DE NORME  
Novembre 2001  
CIN-2001-2*

## **NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

### **DIRECTIVES POUR LA REGLEMENTATION DE MATERIAUX D'EMBALLAGES A BASE DE BOIS DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL**



Secrétariat de la Convention international de la protection des Végétaux  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Rome, 200-





## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les mesures phytosanitaires nécessaires pour réduire le risque d'introduction et /ou de dissémination d'organismes de quarantaine associés aux matériaux d'emballages en bois brut de résineux ou de feuillus utilisés dans le transport de marchandises dans le commerce international.

### REFERENCES

*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation, mondiale du commerce, Genève.

*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. NIMP Pub. No. 13, FAO, Rome.

*Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001. NIMP Pub. No. 12, FAO, Rome.

*Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. *Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.

ISO 3166-1-ALPHA-2 CODE ELEMENTS

[http://www.din.de/gremien/nas/nabd/iso3166ma/codlstp1/en\\_listp1.html](http://www.din.de/gremien/nas/nabd/iso3166ma/codlstp1/en_listp1.html)).

*Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.

*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.

*Système de certification à l'exportation*, 1997. NIMP Pub. No. 12, FAO, Rome.

### DEFINITIONS ET ABREVIATIONS <sup>1</sup>

Action d'urgence	Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]
Action phytosanitaire	Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaire [CIMP, 2001]
Analyse	Examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou de l'absence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Test]
Analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]

<sup>1</sup> Les termes marqués par un (\*) sont des termes révisés ou nouveaux

ARP	Sigle d'analyse du risque phytosanitaire, [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment PRA]
Article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997 ; CIMP, 2001]
Bois	Catégorie de marchandise correspondant aux grumes, bois scié, copeaux ou bois de calage, avec ou sans écorce [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
Bois brut*	Du bois qui n'a subi aucune transformation ou traitement quelconque [NIMP Pub. No.*(BE), 2002]
Bois de calage*	Matériau d'emballage en bois utilisé pour caler ou soutenir une marchandise mais qui ne reste pas associé avec la marchandise [FAO, 1990 ; révisée NIMP Pub. No.*(BE), 2002]
Bois exempt d'écorce*	Bois duquel a été retiré toute trace d'écorce excepté l'aubier, l'écorce incluse dans les nœuds et celle coincée entre les anneaux de croissance annuelles [NIMP Pub. No.*(BE), 2002]
Certificat	Document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Ecorçage*	Enlèvement de l'écorce des grumes (l'écorçage ne permet pas nécessairement d'obtenir du bois exempt d'écorce) [FAO, 1990; révisée FAO, 1990; FAO, 1990; CEMP, 1999]
Envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]
Exempt (s'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production)	Dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des méthodes phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Indemne]
Fumigation	Traitement utilisant un agent chimique qui atteint la marchandise entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ICP*	Imprégnation chimique sous pression [NIMP Pub. No.*(BE), 2002]
Imprégnation chimique sous pression*	Traitement du bois avec un agent de conservation chimique sous pression, en conformité avec des spécifications techniques officiellement reconnues [NIMP Pub. No.*(BE), 2002]

Infestation (d'une marchandise)	Présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au produit végétal concerné. L'infestation comprend également l'infection [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
Interception (d'un organisme nuisible)	Découverte d'un organisme nuisible lors de l'inspection ou de l'analyse d'un envoi importé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996]
Marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article pouvant être transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1999; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999 ; CIMP, 2001]
Marque*	Cachet officiel ou estampille, mondialement reconnu appliqué sur un article réglementé pour attester de la situation phytosanitaire de ce dernier [NIMP Pub. No.*(BE), 2002]
Matériau d'emballage en bois*	Du bois ou des produits en bois (excepté des produits en papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise [NIMP Pub. No.*(BE), 2002]
Matériau en bois transformé*	Produits composite en bois fabriqués en utilisant la colle, la chaleur, la pression ou toute combinaison des méthodes précédentes [NIMP Pub. No.*(BE), 2002]
Mesure d'urgence	Réglementation ou procédure phytosanitaire adoptée de façon urgente lorsque la situation phytosanitaire est nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement [ICPM, 2001]
Mesure phytosanitaire (Interprétions convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995, révisée CIPV, 1997 ; CIN, 2001]
<i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997)</i>	
Méthode phytosanitaire	Toute méthode officielle prescrite pour la mise en oeuvre des réglementations phytosanitaires y compris l'exécution d'inspections, d'analyses, de prospections ou de traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP 2001 précédemment Méthode de quarantaine]
Officiel	Etabli, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990]

Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Produits végétaux	Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment Produit végétal]
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999, CIMP, 2001]
SE*	Séchage à l'étuve [NIMP Pub. No.*(BE), 2002]
Séchage à l'étuve*	Procédure selon laquelle le bois est séché dans une enceinte fermée en utilisant la chaleur et/ou le contrôle d'humidité pour atteindre un taux d'humidité requis [NIMP Pub. No.*(BE), 2002]
Traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction ou l'élimination d'organismes nuisibles ou leur stérilisation [FAO, 1990 ; révisé 1995 ; NIMP Pub. No.*(BE), 2002]
Traitement thermique*	Procédure selon laquelle une marchandise est chauffée jusqu'à ce qu'elle atteigne une température minimale pour une période de temps minimum conformément à une spécification technique officiellement reconnue [NIMP Pub. No.*(BE), 2002]
TT*	Traitement thermique [NIMP Pub. No.*(BE), 2002]

**RESUME DE REFERENCE**

Le matériau d'emballage fait à partir de bois non traité, constitue une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Etant donné qu'il est souvent difficile de déterminer l'origine des matériaux d'emballage en bois, des mesures globalement acceptées et permettant de réduire de façon significative la dissémination d'organismes nuisibles sont décrites. Les ONPV sont encouragées à accepter des matériaux d'emballage en bois qui ont fait l'objet de mesures approuvées sans requérir d'exigences supplémentaires. De tels matériaux d'emballage en bois incluent les bois de calage mais excluent les matériaux d'emballage en bois traité.

Les méthodes pour vérifier l'application de mesure approuvée, y compris l'application de marques mondialement reconnues, devront être mises en place à la fois dans les pays exportateurs et importateurs. Les matériaux d'emballage en bois ne répondant pas aux exigences devront être détruits selon les procédures convenues.

## EXIGENCES NORMATIVES

### 1. Justificatifs pour la normalisation

Le matériau d'emballage en bois est souvent fait à partir de bois brut qui peut ne pas avoir subi de transformation suffisante ou de traitement pour supprimer ou détruire les organismes nuisibles, et qui peut de ce fait constituer une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. En outre, le matériau d'emballage en bois est très souvent réutilisé, recyclé ou retransformé (du fait que l'emballage reçu dans un envoi importé peut être employé pour accompagner un envoi exporté) et l'origine exacte de tout matériau d'emballage en bois est difficile à déterminer et par conséquent sa situation phytosanitaire ne peut être garantie. De ce fait, le processus normal de l'analyse du risque qui consiste à déterminer si des mesures sont nécessaires et l'intensité de telles mesures n'est pas souvent possible pour du matériau d'emballage en bois parce que l'origine et la situation phytosanitaire du bois peuvent ne pas être connues. C'est pour cette raison que cette norme décrit des mesures acceptées par tous et qui peuvent être appliquées aux matériaux d'emballage en bois par tous les pays de manière à pratiquement éliminer les risques phytosanitaires dus à la plupart des organismes de quarantaine et à réduire de façon significative le risque lié à un certain nombre d'autres organismes nuisibles qui peuvent être associés avec ce matériau.

### 2. Matériaux d'emballage en bois réglementés

Ces directives se rapportent à des matériaux d'emballage en bois brut de résineux ou de feuillus qui constituent une menace pour les arbres sur pied. Elles couvrent des matériaux d'emballage en bois tels que les palettes, le bois de calage, les caisses à claire-voie, les planches d'emballage, les tambours, les coffres, les panneaux de chargement, les caissons à anneaux et les traîneaux qui peuvent être présents dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui normalement ne font pas l'objet d'inspection phytosanitaire.

Les matériaux d'emballage faits entièrement de produits en bois tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB), ou le bois de placage fait en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques devront être considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut et comme ayant peu de chance d'être infestés par des organismes nuisibles associés au bois brut lors de leur utilisation et par conséquent ne devront pas être réglementés.

Les matériaux d'emballage en bois tels que les copeaux de rabotage de bois de placage<sup>2</sup>, la sciure, la laine de bois, et les copeaux, et le bois brut taillé en morceaux très minces<sup>3</sup> qui ne constituent pas des filières pour l'introduction des organismes de quarantaine ne devraient pas être réglementés à moins que cela ne soit techniquement justifié.

---

<sup>2</sup> Les copeaux de rabotage de bois de placage sont un sous-produit du bois de placage faisant intervenir des températures élevées et contenant le rondin central obtenu après le rabotage.

<sup>3</sup> Le bois est dit mince si son épaisseur est de 6mm ou moins conformément à la définition donnée dans *Customs Harmonized Commodity Description and Coding System* (le Système harmonisé ou HS).

### **3. Les mesures pour les matériaux d'emballage en bois**

#### **3.1 Mesures approuvées**

Tout traitement ou transformation quelconque, ou une combinaison des techniques précédentes ayant une efficacité significative contre la plupart des organismes nuisibles associés au matériau d'emballage en bois devrait être considéré comme étant efficace dans pour la limitation des risques associés au matériau d'emballage en bois utilisé dans le transport. Le choix d'une mesure pour le matériau d'emballage en bois est basé sur les considérations suivantes :

- l'éventail d'organismes nuisibles affectés
- l'efficacité de la mesure
- le changement de la nature du matériau d'emballage en bois qui a un effet sur la réduction des risques
- la faisabilité technique et/ou commerciale

Les mesures devront être acceptées par toutes les ONPV comme base pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage en bois sans exigences supplémentaires excepté dans les cas où il a été démontré par des interceptions et/ou ARP que des organismes de quarantaines déterminés associés à certains types d'emballages en bois provenant de sources spécifiques exigent des mesures plus rigoureuses.

Les mesures approuvées sont indiquées dans l'Annexe I.

Les matériaux d'emballages en bois soumis à ces mesures devront être faits à partir de bois écorcé et arborer une marque spécifique présentée à l'Annexe II.

L'utilisation de marque répond aux difficultés opérationnelles associées à la vérification de conformité aux traitements pour matériaux d'emballage en bois. Les marques mondialement acceptées et non spécifiques aux langues facilitent les inspections de vérification aux points d'export et points d'entrée.

Les références des documents justificatifs sur les mesures approuvées sont disponibles auprès du Secrétariat de la CIPV.

#### **3.2 Mesures en attente d'approbation**

D'autres traitements ou procédures pour des matériaux d'emballage en bois seront approuvés s'il est démontré qu'ils fournissent un niveau de protection phytosanitaire convenable (Annexe III). Les mesures existantes présentées en annexe I continuent à être révisées et de nouvelles recherches peuvent par exemple conduire à l'utilisation de nouvelles combinaisons température/temps. Les ONPV devront s'attendre à ce que des mesures soient changées ou rajoutées et devront avoir des exigences à l'importation d'emballage en bois suffisamment souples de manière à pouvoir prendre en compte des changements à mesure qu'ils sont approuvés.

#### **3.3 Autres mesures**

Les ONPV peuvent accepter toutes autres mesures que celles énumérées dans l'Annexe I en accord avec leurs partenaires commerciaux en particulier dans les cas où les mesures énumérées dans l'Annexe I ne peuvent pas être appliquées ou vérifiées



dans le pays exportateur. De tels accords devront être techniquement justifiés et respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'équivalence.

Par exemple les ONPV des pays importateurs peuvent vouloir mettre en place d'autres dispositions pour les matériaux d'emballage en bois associés à des exportations provenant d'un pays quelconque (ou d'une source particulière) et où des preuves ont été fournies pour démontrer que le risque phytosanitaire est convenablement géré ou absent (ex. zones où il existe des situations phytosanitaires similaires).

Certains mouvements de matériaux d'emballage en bois (ex. bois de feuillus tropicaux associés à des exportations vers des pays tempérés) peuvent être considérés comme se conformant aux exigences d'importation sans que des mesures supplémentaires ne soient nécessaires, là où l'ONPV du pays importateur a décidé que de tels produits ne constituent pas une filière importante pour l'introduction et la dissémination d'organismes de quarantaine.

### **3.4 Révision des mesures**

Les mesures approuvées et spécifiées en Annexe I et la liste de mesures en attente d'approbation qui figurent en Annexe III devront être révisées sur la base de nouvelles informations fournies au Secrétariat par les ONPV. Cette norme devra être par conséquent amendée par la CIMP.

## **EXIGENCES OPERATIONNELLES**

Dans le but d'atteindre l'objectif visant à prévenir la dissémination d'organismes nuisibles, les pays exportateurs comme les pays importateurs devront vérifier que les exigences de la présente norme sont remplies.

### **4. Bois de calage**

Idéalement, le bois de calage devrait être également marqué selon les indications qui figurent en Annexe II de la présente norme montrant ainsi qu'il est conforme aux mesures approuvées. Sinon, il requiert une attention spéciale et devra être au minimum fabriqué à partir de bois exempt d'écorce et d'organismes nuisibles et de tout signe d'organismes nuisibles vivants et devra être refoulé ou immédiatement détruit selon les procédures autorisées (voir section 6.3).

### **5. Procédures utilisées avant l'exportation**

#### **5.1 Les contrôles de conformité sur des procédures appliquées avant l'exportation**

L'ONPV du pays exportateur a la responsabilité de s'assurer que les systèmes mis en place pour les exportations sont conformes aux exigences figurant dans la présente norme. Ceci inclut le suivi des certifications et des systèmes de marquages qui vérifient la conformité, et l'établissement de procédures d'inspection (voir également la NIMP Pub. No. 7, *Système de certification à l'exportation*), d'inscription ou d'accréditation et d'audit de compagnies commerciales qui appliquent les mesures, etc.

#### **5.2 Les accords de transit**

Lorsque les envois circulant en transit contiennent des matériaux d'emballage en bois apparents ne répondant pas aux exigences de mesures approuvées, les ONPV des pays

de transit sont en droit d'exiger des mesures en sus de celles exigées par le pays importateur de façon à s'assurer que le matériau d'emballage en bois ne constitue pas un risque inacceptable. L'ONPV du pays exportateur devra consulter les ONPV des pays importateurs et de transit pour conclure un accord sur les exigences devant être remplies par les envois en transit.

## **6. Procédures à l'importation**

La réglementation des matériaux d'emballage en bois exige que les ONPV aient des stratégies et des procédures sur les autres aspects de leurs responsabilités liées aux matériaux d'emballage en bois.

### **6.1 Mesures pour non-conformité au point d'entrée**

Si le matériau d'emballage en bois n'arbore pas la marque requise ou s'il s'avère être infesté par des organismes de quarantaine, alors des mesures peuvent être prises. Ces mesures peuvent consister en des traitements, destructions ou refoulements. L'ONPV du pays exportateur devra être notifiée (voir la NIMP N°13 : *Directives pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence*).

Si la présence d'organismes nuisibles vivants est prouvée, des actions peuvent être prises même si le matériau d'emballage porte la marque requise.

### **6.2 La coopération**

Etant donné que les matériaux d'emballage se retrouvent dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui ne font pas l'objet d'inspection phytosanitaire, il est important de coopérer avec des agences, organismes etc. qui ne sont pas normalement concernés par les conditions phytosanitaires à l'exportation ou les exigences à l'importation. Par exemple la coopération avec les services douaniers devrait être revue de manière à garantir une efficacité dans la détection d'éventuels cas de non-conformité de matériaux d'emballage en bois. Il est également nécessaire de développer la coopération avec les producteurs de matériaux d'emballage en bois.

### **6.3 La destruction**

La destruction du matériau d'emballage en bois est une option de gestion du risque qui peut être employée par l'ONPV du pays importateur à l'arrivée du matériau d'emballage en bois lorsqu'un traitement donné n'est pas disponible ou souhaitable. Les méthodes suivantes sont recommandées pour la destruction de matériaux d'emballage en bois lorsque la destruction est requise. Les matériaux d'emballage en bois qui requièrent des mesures d'urgence devront être convenablement surveillés avant traitement ou destruction pour empêcher toute fuite d'organismes nuisibles entre le moment où la non-conformité a été détectée et celui du traitement ou de la destruction.

#### **Incinération**

Consumer entièrement par le feu.

#### **Enterrement**

Enterrement profond sur des sites approuvés par les autorités compétentes. (Remarque : ce n'est pas une option appropriée pour la destruction de bois infesté par des termites). La profondeur d'enterrement peut dépendre des

conditions climatiques et de l'organisme nuisible considéré ; il est cependant recommandé qu'elle soit au moins d'un mètre. Le matériau doit être immédiatement couvert après l'enterrement et rester enterré.

**Transformation**

Réduction en copeaux fins et transformation plus poussée conformément aux exigences émises par l'ONPV du pays importateur pour l'élimination d'organismes nuisibles sources de préoccupation phytosanitaires (p. ex. fabrication de panneaux de lamelles minces longues et orientées – OSB)

**Autres méthodes**

Toute procédure considérée comme efficace par l'ONPV contre les organismes nuisibles source de préoccupations phytosanitaires.

Les méthodes devront être appliquées dans les délais les plus brefs.

## ANNEXE I

## MESURES APPROUVEES ASSOCIEES AUX MATERIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS

**Le traitement thermique (TT)**

Le matériau d'emballage en bois devrait être fabriqué à partir de bois écorcé et être chauffé selon un programme temps/température détaillé qui permet d'atteindre une température minimale de 56°C au cœur du bois pendant 30 minutes au minimum<sup>4</sup>. Par exemple, l'ICP peut remplir les caractéristiques de TT grâce à l'utilisation de vapeur, d'eau chaude ou de chaleur sèche. Le traitement thermique est indiqué par la marque TT. (voir Annexe II)

Le séchage à l'étuve (SE), l'imprégnation chimique sous pression (ICP) ou les autres traitements peuvent être considérés comme des traitements TT dans la mesure où ils répondent aux caractéristiques de TT.

**La fumigation au bromure de méthyle pour les matériaux d'emballage**

Le matériau d'emballage en bois devra être fabriqué à partir de bois écorcé. Le traitement au bromure de méthyle est indiqué par la marque BM. La norme minimale pour la fumigation au bromure de méthyle de matériaux d'emballage en bois est la suivante :

Température	Dosage Rate	Minimum de concentration (g/m <sup>3</sup> ) à :			
		0.5 heures	2 heures	4 heures	16 heures
21° C ou au-dessus	48	36	24	17	14
16° C ou au-dessus	56	42	28	20	17
11° C ou au-dessus	64	48	32	22	19

La température minimale ne devrait pas être en dessous de 10°C et le temps minimum d'exposition devrait être de 16 heures<sup>5</sup>.

**Liste des organismes nuisibles les plus importants tués par TT et BM**

Les membres des groupes des organismes nuisibles suivants qui sont associés aux matériaux d'emballage en bois sont pratiquement éliminés par TT et le traitement au BM en accord avec les spécifications portées ci-dessous :

Groupe d'organismes nuisibles
Insectes
Anobiidae
Bostrichidae
Buprestidae
Cerambycidae
Curculionidae
Isoptera
Lyctidae (avec quelques exceptions pour le TT)
Oedemeridae
Scolytidae
Siricidae
Nématodes
<i>Bursaphelenchus xylophilus</i>

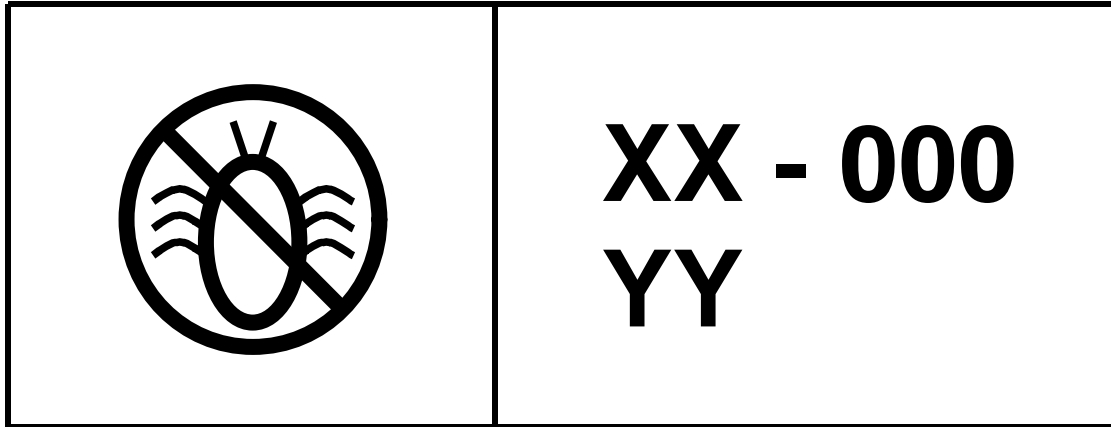
<sup>4</sup> Une température centrale minimale de 56° C pour 30 mn au minimum a été choisie en considération du large éventail d'organismes nuisibles pour qui cette combinaison a été prouvée pour être létale et du fait que c'est un traitement commercialement faisable. Bien qu'il soit admis que certains organismes nuisibles sont connus pour avoir une tolérance thermique plus élevée, les organismes de quarantaine dans cette catégorie sont gérés par l'ONPV sur la base du cas par cas.

<sup>5</sup> Certains pays exigent que la température minimale des produits soit plus élevée.

## ANNEXE II

**LE MARQUAGE DES MESURES APPROUVEES**

La marque montrée ci-dessous est utilisée pour certifier que le matériau d'emballage en bois la portant, a été soumis à une mesure approuvée.



La marque devra au minimum inclure :

- le symbole
- le code-pays ISO à deux lettres suivi du numéro unique assigné par l'ONPV au producteur du matériau d'emballage en bois à qui appartient la responsabilité d'assurer que le bois approprié a été utilisé et correctement marqué
- l'abréviation de la CIPV selon l'annexe I correspondant à la mesure approuvée utilisée (p. ex. TT, BM).

Les ONPV, les producteurs ou les fournisseurs peuvent à leur discrétion rajouter des numéros de références ou toute autre information utilisée pour identifier les lots spécifiques. D'autres informations peuvent également être incluses pourvu qu'elles ne soient pas déroutantes, fallacieuses ou mensongères.

Les marques devront être :

- conformes au modèle montré ci-dessus
- lisibles
- indélébiles et non transférables
- placées de façon visible de préférence au moins sur les deux faces de l'article certifié.

L'utilisation des couleurs rouge ou orange devrait être évitée puisque ces couleurs sont utilisées dans l'étiquetage de substances dangereuses.

Les matériaux d'emballage en bois recyclés, re-conditionnés ou réparés devront être re-certifiés et marqués à nouveau. Toutes les composantes de tels matériaux devraient avoir été traitées. Les anciennes marques devront être retirées ou recouvertes.

Les expéditeurs devraient être encouragés à utiliser du bois de calage correctement marqué.

## ANNEXE III

**MESURES PRISES EN CONSIDERATION POUR ETRE APPROUVEES DANS LE  
CADRE DE LA PRESENTE NORME**

Les traitements<sup>6</sup> suivants sont actuellement pris en considération et peuvent être approuvés lorsque des données pertinentes seront disponibles mais cette liste n'est pas exhaustive :

**Fumigation**

Phosphine

Fluorure de sulfuryle

Carbonyl sulphide

**ICP**

Traitement par vide et pression alternés

Technique du double vide

Procédé à chaud et froid à pression ambiante

Méthode par déplacement de sève (Procédé Boucherie)

**Irradiation**

Rayons Gamma

Rayons X

Micro-ondes

Infra Rouge

**Atmosphère contrôlée**

---

<sup>6</sup> Certains traitements tels que la fumigation à la phosphine et certains traitements d'ICP sont réputés être généralement très pertinents mais il manque actuellement de données expérimentales sur leur efficacité pour leur permettre d'être considérées comme mesures générales ou agréées. Ce manque de données est plus spécifiquement en rapport avec l'élimination d'organismes nuisibles présents dans le bois brut au moment de l'application du traitement.

*PROJET DE NORME*  
*Novembre 2001*  
*CIN-2001-2*

# **NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

## **COMMUNICATION DE SIGNALEMENT D'ORGANISMES NUISIBLES**



Secrétariat de la Convention internationale de la protection des Végétaux  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Rome, 200-





## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les responsabilités et obligations des parties contractantes dans l'établissement de rapports de signalement sur la présence, l'apparition de foyer et la dissémination d'organismes nuisibles dans les zones pour lesquelles elles sont responsables. Elle fournit également des directives sur la communication d'éradication d'organismes nuisibles couronnée de succès et sur l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles.

### REFERENCES

- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*, 2001. NIMP Pub. No. 11, FAO, Rome.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP Pub. No. 8, FAO, Rome.
- Directives pour les programmes d'éradication*, 1999. NIMP Pub. No. 9, FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.
- Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. NIMP Pub. No. 13, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1998. ISPM Pub. No. 6, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones indemnes d'organismes nuisibles*, 1996. NIMP Pub. No. 4, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
- Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.

### DEFINITIONS AND ABBREVIATIONS<sup>1</sup>

Action phytosanitaire	Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaire [CIMP 2001]
Analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
Article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]

<sup>1</sup> Termes avec un (\*) sont des termes nouveaux ou révisés

Caractérisation d'organismes nuisibles*	Processus visant à déterminer si un organisme nuisible présente ou non les caractéristiques d'un organisme de quarantaine ou celles d'un organisme réglementé non de quarantaine [NIMP Pub. No. 11, 2001]
Certification phytosanitaire	Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
CIPV	Sigle de la Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995, CIMP, 2001]
Dissémination	Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Eradication	Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Eradiquer]
Filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Foyer*	Population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée et qui vraisemblablement devrait persister dans l'immédiat ou une recrudescence soudaine de la population d'un organisme nuisible déjà présent [FAO, 1995; NIMP Pub. No. *(CSON), 2002]
Marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article pouvant être transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1999; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999 ; CIMP, 2001]
Mesure phytosanitaire (Interprétions convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique des organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995, révisée CIPV, 1997 ; CIN, 2001]
<i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997)</i>	
Officiel	Etabli, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]

Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
Organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
Organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]
ORPV	Sigle d'Organisation régionale de la protection des végétaux [FAO, 1990]
Présence*	Un organisme nuisible est dit présent dans une zone s'il est officiellement reconnu qu'il y est indigène ou introduit et/ou sans déclaration officielle de son éradication [FAO, 1990; révisée FAO, 1995 ; NIMP Pub. No. *(CSON), 2002]
Prospection	Procédé officiel appliqué pendant un laps de temps limité, pour définir les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou déterminer quelles espèces sont présentes dans une zone donnée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment Enquête]
Situation d'un organisme nuisible (dans une zone)	Constat officiel établi sur la présence ou l'absence actuelle d'un organisme nuisible dans une zone, y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de signalements récents et anciens et d'autres informations pertinentes [CEMP, 1997; révisée CIMP, 1998]
Situation transitoire	Présence d'un organisme nuisible dont l'établissement n'est pas attendu [NIMP Pub. No. 8, 1998]
Surveillance	Procédé officiel qui consiste à collecter et à enregistrer des données sur la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans une zone donnée en utilisant la prospection, le suivi ou d'autres méthodes [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment Aire]
Zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone indemne]

**RESUME DE REFERENCE**

La Convention internationale de la protection des végétaux (1997) stipule que les pays signalent la présence, l'apparition de foyer et la dissémination d'organismes nuisibles dans le but d'informer sur un danger immédiat ou potentiel. Les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPVs) ont la responsabilité de rassembler des informations sur les organismes nuisibles par le biais de la surveillance et de vérifier les signalements d'organismes nuisibles ainsi rassemblés. La présence, l'apparition de foyer et la dissémination d'organismes nuisibles qui sont connus, sur la base d'observations, d'expérience antérieure ou d'analyse du risque phytosanitaire (ARP), comme pouvant constituer un danger immédiat ou potentiel, devront être signalés aux autres pays, en particulier aux pays limitrophes et aux partenaires commerciaux.

Les communications de signalement d'organismes nuisibles devront également contenir des informations sur l'identité de l'organisme nuisible, sa localisation, sa situation et la nature du danger immédiat ou potentiel encouru. Les rapports de signalement devront être communiqués sans délais, de préférence par des moyens électroniques et des moyens de transmission directe, des publications accessibles au public et/ou par le Portique phytosanitaire international (PPI)<sup>2</sup>.

Les rapports sur des éradications d'organismes nuisibles couronnées de succès et sur l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles peuvent également être fournis en utilisant la même procédure de communication.

---

<sup>2</sup> Le PPI est le mécanisme électronique mis en place par le Secrétariat de la CIPV dans le but de faciliter les échanges d'informations phytosanitaires officielles (y compris les communications sur les organismes nuisibles) entre ONPVs, ORPVs, et/ou le Secrétariat de la CIPV.

## EXIGENCES

### 1. Les dispositions de la CIPV en matière de communication de signalement d'organismes nuisibles

La CIPV (1997), en rapport avec son objectif principal qui est *"d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux"* (Article I.1) requiert des pays de *"prendre des dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de leurs possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux"* (Article IV.1) dont les responsabilités incluent ce qui suit :

*"... la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage, et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'article VIII 1(a)"* (article IV.2b).

Les pays sont responsables de la diffusion sur leur territoire d'informations liées aux organismes nuisibles réglementés (article IV.3a), et *"surveilleront, du mieux qu'ils le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des parties contractantes. (Article VII.2j). Il leur est exigé de " désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application"* de la CIPV (article VIII.2).

Avec ces systèmes en place, les pays pourront remplir leurs obligations au terme de la CIPV à savoir de coopérer : *"dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention"* (article VIII.1), et en particulier de coopérer " à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission" (article VIII.1a).

### 2. Objectif des communications de signalement d'organismes nuisibles

L'objectif principal des communications de signalement d'organismes nuisibles est d'informer sur un danger immédiat ou potentiel. Un danger immédiat ou potentiel survient suite à la présence, l'apparition de foyer et la dissémination d'un organisme nuisible qui constitue un organisme de quarantaine pour le pays dans lequel il est détecté ou pour les pays voisins et les partenaires commerciaux.

Les signalements d'organismes nuisibles fiables et communiqués dans les meilleurs délais constituent la preuve de l'existence dans le pays, de systèmes de surveillance et de signalement pertinents.

La communication de signalement d'organismes nuisibles permet aux pays d'ajuster au besoin leurs exigences et actions phytosanitaires afin de prendre en compte de tout changement concernant les risques encourus. Elle fournit également des informations historiques et récentes qui sont utiles pour la mise en oeuvre de systèmes phytosanitaires. Les informations exactes

sur les situations d'organismes nuisibles facilitent la justification technique des mesures mises en place et permettent de réduire au minimum l'interférence injustifiée avec le commerce. Chaque pays a besoin, dans ce but des communications de signalement d'organismes nuisibles qu'il ne peut obtenir que si les autres pays acceptent de coopérer. Il est à souligner que les pays ne doivent pas avoir une réaction excessive vis à vis des communications de signalement. Les mesures phytosanitaires qui sont prises par les pays importateurs devront être proportionnées au risque encouru et être techniquement justifiées.

### **3. Responsabilités nationales**

Les ONPV devront mettre en place des dispositifs pour assurer la collecte, la vérification et l'analyse de signalements d'organismes nuisibles sur leur territoire.

#### **3.1 La surveillance**

Conformément aux exigences définies dans la CIPV (1997) (article IV.2b), la communication de signalement d'organismes nuisibles dépend de la mise en place dans les pays de systèmes nationaux de surveillance. L'information utilisée dans la communication de signalement d'organismes nuisibles peut être dérivée de deux types de systèmes de surveillance d'organismes nuisibles tels qu'ils sont définis dans la NIMP Pub. No. 6 (*Directives pour la surveillance*), à savoir la surveillance générale ou les prospections spécifiques. Des systèmes devront être mis en place pour s'assurer que de telles informations sont adressées aux ONPV qui devra les recueillir. Les systèmes de surveillance et de collecte devront fonctionner de façon continue et opportune. La surveillance devra être conduite conformément à la NIMP Pub. No. 6.

#### **3.2 Les sources d'information**

L'information utilisée dans les communications de signalement d'organisme nuisible peut provenir soit directement de l'ONPV soit mise à disposition de l'ONPV par diverses sources (des institutions de recherche et des journaux scientifiques, des Sites Internet, des producteurs et leurs journaux, d'autres ONPV etc..). La surveillance générale par l'ONPV comprend l'examen d'informations provenant d'autres sources.

#### **3.3 Vérification et analyse**

Les ONPV devront mettre en place des systèmes de vérification de signalements d'organismes nuisibles sur le territoire national, provenant de sources officielles ou d'autres sources (y compris ceux portés à leur connaissance par d'autres pays). Ceci nécessite la confirmation de l'identification de l'organisme nuisible concerné et la détermination préalable de sa répartition géographique, de manière à établir sa " situation d'organisme nuisible " dans le pays, conformément à la NIMP Pub. No. 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). Les ONPV devront également mettre en place des systèmes d'Analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour déterminer si la situation nouvelle ou imprévue de l'organisme nuisible constitue un danger immédiat ou potentiel pour leur pays (c.-à-d. le pays signalant l'organisme nuisible) nécessitant la mise en place d'une action phytosanitaire. L'ARP peut également être employée pour s'assurer, selon les cas, si les situations qui ont été enregistrées peuvent constituer une préoccupation pour d'autres pays.

#### **3.4 Motivation pour la communication de signalement d'organismes nuisibles sur le territoire national**

Dans la mesure du possible, les pays devront encourager la communication de signalements d'organismes nuisibles sur le territoire national. Les producteurs et les autres opérateurs peuvent être officiellement sollicités à rendre compte de situations phytosanitaires nouvelles ou imprévues et être encouragés en cela par exemple par la publicité, les actions pour la communauté, l'octroi de récompenses ou l'attribution d'amendes.

#### **4. L'obligation de signalement**

La CIPV (1997, Article VIII.1a) stipule l'obligation de notifier la présence, l'apparition et la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel. Les pays peuvent s'ils le désirent, faire d'autres communications de signalements d'organismes nuisibles. De telles communications, satisfont à la recommandation générale au terme de la CIPV qui spécifie la nécessité de coopérer afin d'atteindre les objectifs de la convention, mais ne constituent pas une obligation spécifique. Cette norme couvre tous les types de communications de signalement d'organismes nuisibles.

##### **4.1 La communication sur les dangers immédiats ou potentiels**

Un danger immédiat est un danger qui a été soit identifié comme tel au préalable (organisme nuisible déjà réglementé) ou soit a été reconnu comme danger manifeste sur la base d'observations ou d'expériences antérieures. Un danger potentiel est un danger qui a été identifié comme tel à la suite de résultats obtenus par une ARP. Les dangers qu'ils soient immédiats ou potentiels liés à un organisme nuisible trouvé dans le pays communiquant le signalement, doivent normalement conduire à la mise en place d'actions phytosanitaires ou d'actions d'urgence.

La présence, l'apparition de foyer et la dissémination d'organismes nuisibles qui peuvent constituer un danger immédiat ou potentiel pour le pays communiquant le signalement, peuvent également représenter un danger immédiat ou potentiel pour d'autres pays. C'est donc une obligation de communiquer le signalement d'organisme nuisible aux autres pays.

Les pays ont l'obligation de communiquer la présence, l'apparition de foyer et la dissémination d'organismes nuisibles qui ne constituent pas un danger pour eux mais sont connus pour représenter un danger immédiat pour d'autres pays ou pour être réglementés dans ces derniers. Cette communication concernera normalement les partenaires commerciaux (pour des filières pertinentes) et les pays limitrophes dans lesquels l'organisme nuisible peut être disséminé sans qu'il n'y ait d'échanges commerciaux.

##### **4.2 Communication sur d'autres organismes nuisibles**

Dans la mesure où cela constitue une contribution utile à l'échange d'information sur des organismes nuisibles, conformément aux dispositions de l'article VIII de la CIPV, les pays peuvent également, selon les cas, employer les mêmes systèmes de communication pour signaler d'autres organismes nuisibles, ou notifier d'autres pays. Ils peuvent également mettre en place des accords bilatéraux ou multilatéraux sur les communications de signalement d'organismes nuisibles par exemple par l'intermédiaire des ORPVs.

#### 4.3 **Le signalement de changement de situation, d'absence d'organismes nuisibles ou de rectification de communications antérieures**

Les pays peuvent également signaler les cas où le danger immédiat ou potentiel a changé ou est absent (y compris notamment l'absence d'organismes nuisibles). Si lors d'une communication de signalement antérieure il a été fait état d'un danger immédiat ou potentiel et qu'il s'avère plus tard que ce signalement était erroné ou que les circonstances aient changé de sorte que le risque ait changé ou a disparu, alors les pays devront notifier le changement. Les pays peuvent également notifier les parties concernées que l'ensemble ou une partie de leur territoire a été classé comme zone exempte d'organismes nuisibles, conformément à la NIMP Pub. No.4 (*Exigences pour établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles*), ou notifier les programmes d'éradication couronnés de succès, conformément à la NIMP Pub. No.9 (*Directives pour les programmes d'éradication d'organismes nuisibles*), ou les changements de la situation d'un organisme nuisible donné conformément à la gamme des plantes-hôtes ou à l'une des descriptions qui figurent dans la NIMP Pub. No.8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

#### 4.4 **La communication de signalement d'organismes nuisibles trouvés dans un envoi importé**

Le signalement d'organismes nuisibles détectés dans les envois importés est couvert par la NIMP Pub. No.13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) et non par la présente norme.

### 5. **Initiations des communications de signalement d'organismes nuisibles**

Les communications de signalement d'organismes nuisibles sont initiées par la présence, l'apparition de foyer, la dissémination, ou les programmes d'éradication d'organismes nuisibles couronnés de succès, ou n'importe quelle autre situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue.

#### 5.1 **La présence**

La présence devrait normalement être notifiée lorsque un organisme nuisible, connu pour être réglementé dans les pays voisins ou par les partenaires commerciaux (pour des filières pertinentes) a été nouvellement détecté.

#### 5.2 **L'apparition d'un foyer**

L'apparition d'un foyer se rapporte à une population d'organismes nuisibles récemment détectée. L'apparition d'un foyer devra être signalée si sa présence correspond au moins à la situation **Transitoire donnant lieu à une action** de la NIMP Pub. No. 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) ce qui signifie que l'apparition d'un foyer devra être signalée même si l'organisme nuisible peut survivre dans l'immédiat mais n'est pas susceptible de s'établir.

L'expression apparition d'un foyer s'applique également à une situation imprévue associée à un organisme nuisible déjà établi, situation dans laquelle l'organisme nuisible concerné gagne de nouvelles filières, ou constitue un risque accru pour le pays communiquant le signalement, les pays voisins ou les partenaires commerciaux, notamment s'il est établi que l'organisme nuisible est réglementé.

#### 5.3 **La dissémination**



La dissémination concerne un organisme nuisible déjà établi qui élargi sa répartition géographique ayant pour conséquence une augmentation significative du risque encouru par le pays communiquant le signalement, ainsi que par les pays voisins ou les partenaires commerciaux, notamment s'il est établi que l'organisme nuisible est réglementé.

#### **5.4 L'éradication couronnée de succès**

L'éradication peut être signalée quand elle est couronnée de succès. Il y a succès lorsqu'un organisme nuisible établi ou transitoire est éliminé d'une zone et que son absence est démontrée (voir NIMP Pub. No. 9 : *Directives pour les programmes d'éradication d'organismes nuisibles*).

#### **5.5 L'établissement d'une zone exempte d'organismes nuisibles**

L'établissement d'une zone exempte d'organismes nuisibles peut être signalé lorsque cet état de fait constitue une modification de la situation de l'organisme nuisible dans cette zone (voir NIMP Pub. No. 4 : *Exigences pour établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles*).

### **6. Les communications de signalement d'organismes nuisibles**

#### **6.1 Le contenu des communications de signalement**

Une communication de signalement devra clairement indiquer :

- l'identité du parasite avec son nom scientifique (au niveau de l'espèce lorsque c'est possible et en dessous du niveau de l'espèce si le renseignement est disponible et pertinent)
- la date de la communication de signalement
- le ou les hôte(s) ou les articles concernés (selon les cas)
- la situation de l'organisme nuisible conformément à la NIMP Pub. No. 8
- la répartition géographique de l'organisme nuisible (y compris une carte, le cas échéant)
- la nature du danger immédiat ou potentiel, ou toute autre raison à l'origine de la communication de signalement.

Le rapport peut également signaler les mesures phytosanitaires appliquées ou requises, leur objectif et toute autre information conformément aux indications pour les signalements d'organismes nuisibles de la NIMP Pub. No. 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

Si toutes les informations sur la situation de l'organisme nuisible ne sont pas disponibles alors une communication préliminaire devra être fournie et qui sera mise à jour à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles.

## 6.2 Choix du moment des communications de signalement

Les communications de signalement sur la présence, l'apparition de foyer et la dissémination d'organismes nuisibles devront être effectuées sans délais. Ceci est d'autant plus important que le risque d'une dissémination immédiate est élevé. Certes, les activités de surveillance et de signalement par les systèmes nationaux (voir ci-dessus), et notamment les processus de vérification et d'analyse nécessitent un certain temps, cependant ce laps de temps devra être limité à un minimum.

Les communications devront être mises à jour à mesure que de nouvelles et plus amples informations deviennent disponibles.

## 6.3 Mécanisme et objet des communications de signalement

Les communications de signalement d'organismes nuisibles qui constituent une obligation au terme de la CIPV doivent être établies par les ONPV par le biais au moins d'un des trois systèmes suivants :

- la transmission directe à tous les pays par l'intermédiaire des points de contact officiels (courrier ou courrier électronique) – les pays sont encouragés à utiliser des supports électroniques pour la communication de signalement sur des organismes nuisibles pour faciliter une diffusion aussi large et opportune que possible des informations
- la publication sur un Site Internet national officiel accessible à tous (un tel Site Internet peut être considéré comme partie intégrante du point de contact officiel) – des renseignements précis sur l'adresse d'accès du Site Internet où se trouvent les communications de signalement devront être mis à disposition des autres pays ou au moins du Secrétariat
- le Portique phytosanitaire international (PPI) dès que c'est opérationnel.

En outre, dans le cas d'organismes nuisibles représentant un danger reconnu et immédiat pour d'autres pays, la transmission directe des communications à ces derniers par lettre ou courrier électronique est recommandée dans tous les cas.

Les pays peuvent également envoyer les communications de signalement d'organismes nuisibles aux ORPV, à des systèmes privés de signalement travaillant sous contrat, par le biais de systèmes de communication convenus bilatéralement, ou par toute autre voie acceptable pour les pays concernés. Quel que soit le système de communication utilisé, l'ONPV demeure responsable pour les communications de signalement fournies.

La publication des rapports de signalement d'organismes nuisibles dans un journal scientifique, ou dans un journal officiel ou une gazette, ayant une distribution généralement limitée, ne répond pas aux exigences de cette norme.

## 6.4 Les bonnes pratiques de communication

Les pays devront suivre les "bonnes pratiques de communication" telles qu'elles sont décrites dans la NIMP No.8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

Si la situation d'un organisme nuisible est mise en doute par un autre pays, il faudra en premier lieu s'efforcer de trouver une solution bilatérale.

## 6.5 Confidentialité

Les communications de signalement d'organismes nuisibles ne devront pas être confidentielles. Cependant, les systèmes nationaux de surveillance et les communications de signalement territoriales, la vérification et l'analyse de données peuvent tous contenir des renseignements confidentiels.

Les pays peuvent mettre en place des prescriptions concernant la confidentialité de certaines informations, p. ex. l'identité des producteurs. Les exigences nationales ne devront pas affecter les obligations fondamentales en matière de communication (contenu des communications, la promptitude à communiquer).

La confidentialité figurant dans des accords bilatéraux ne devra pas être en contradiction avec les obligations internationales en matière de communication.

## 6.6 Langue

Au terme de la CIPV, il n'y a aucune obligation en ce qui concerne la langue à utiliser dans une communication de signalement d'organismes nuisibles, excepté lorsque les pays sollicitent un renseignement conformément à l'article VII.2j (CIPV, 1997) et qu'une des cinq langues officielles de la FAO doit être utilisée pour la réponse. Les pays sont encouragés à soumettre des communications de signalement d'organismes nuisibles en anglais, pour permettre notamment la saisie électronique des signalements.

## 7. Information supplémentaire

Sur la base de communications de signalement d'organismes nuisibles, les pays peuvent demander des informations supplémentaires par l'intermédiaire des points de contact officiels. Le pays signalant l'organisme nuisible devra fournir, du mieux qu'il le peut, les informations réclamées conformément à l'article VII.2j (CIPV, 1997).

## 8. Révision

Les ONPVs devront entreprendre l'examen périodique de leurs systèmes de surveillance et de communication pour s'assurer qu'ils remplissent leurs obligations de communication de signalement d'organismes nuisibles et pour identifier les moyens d'améliorer la fiabilité et la promptitude de ces communications. Elles devront faire tous les ajustements qui s'avéreront nécessaires.

## 9. Documentation

Les systèmes de surveillance et de communication de signalement d'organismes nuisibles devront être convenablement décrits et documentés et cette information devra être mise, sur demande, à disposition d'autres pays (voir NIMP Pub. No.6 : *Directives pour la surveillance*).

*PROJET DE NORME*  
*Novembre 2001*  
*CIN-2001-2*

## **NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

### **ORGANISMES REGLEMENTES NON DE QUARANTAINE : CONCEPT ET APPLICATION**



Secrétariat de la Convention internationale de la protection des Végétaux  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Rome, 200-



## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit le concept d'organismes réglementés non de quarantaine et identifie leurs caractéristiques. Elle décrit l'application pratique du concept et les éléments nécessaires pour les systèmes normatifs.

### REFERENCES

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP Pub. No. 8, FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1998. ISPM Pub. No. 6, FAO, Rome.
- FAO. 1967. *Types of losses caused by plant diseases*, by J.C. Zadoks. FAO Symposium on crop losses. Rome, 2-6 Octobre 1967, pp. 149-158.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. *Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément no. 1: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*, 2001. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
- Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.

### DEFINITIONS ET ABREVIATIONS<sup>1</sup>

Action phytosanitaire	Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaire [CIMP, 2001]
Analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
Enrayement	Application de mesures phytosanitaires dans ou autour d'une zone infestée afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible [FAO, 1995]

<sup>1</sup> Les termes marqués par un (\*) sont des termes révisés ou nouveaux

Eradication	Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Eradiquer]
Filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Lutte officielle	Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectif l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine [CIMP, 2001]
Mesure phytosanitaire (Interprétions convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique des organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995, révisée CIPV, 1997 ; CIN, 2001]
<i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997)</i>	
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
ORNQ*	Organisme réglementé non de quarantaine [NIMP Pub. No. (ORNQ), 2002]

Plantation (y compris replantation)	Toute opération de mise en place de végétaux dans un milieu de culture, ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieure de ces végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Planter (et replanter)]
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999 ; CIMP, 2001]
Suppression	Application de mesures phytosanitaires dans une zone infestée en vue de réduire les populations d'organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Usage prévu*	Usage déclaré pour lequel des végétaux, produits végétaux ou d'autres articles réglementés sont importés, produits ou utilisés [NIMP Pub. No. (ORNQ), 2002]
Végétaux	Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
Végétaux destinés à la plantation	Végétaux destinés à rester en terre, à être plantés ou à être replantés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Zone réglementée	Zone vers laquelle, à l'intérieur de laquelle et/ou à partir de laquelle la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés est soumise à des réglementations ou procédures phytosanitaires afin de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique des organismes réglementés non de quarantaine [CEMP, 1996; révisée CEMP; 1999 ; CIMP, 2001]



**RESUME DE REFERENCE**

Les organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine, peuvent être soumis à des mesures phytosanitaires à partir du moment où leur présence sur des végétaux destinés à la plantation a une incidence économiquement inacceptable. Ils sont définis dans la CIPV (1997) comme étant des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ). Plusieurs dispositions de la CIPV (1997) traitent d'ORNQ.

Les différences entre ORNQ et les organismes de quarantaine, qui sont tous deux des organismes nuisibles réglementés, peuvent être décrites en termes de situation d'organisme nuisible, de présence, de filière/marchandise, d'incidences économiques et de type de lutte officielle appliquée. Des mesures phytosanitaires ne devraient pas être exigées pour les organismes nuisibles non réglementés.

L'application du concept d'ORNQ suit les principes de justification technique, d'analyse du risque phytosanitaire, du risque contrôlé, d'impact minimal, d'équivalence, de non-discrimination, et de transparence. Chaque élément de la définition d'ORNQ a une signification spécifique, et par conséquent, les interactions hôte-parasite, les programmes de certification non-phytosanitaire qui contiennent des éléments pertinents pour la certification phytosanitaire, les tolérances et les actions de non-conformité doivent être tous pris en compte, au moment de définir les exigences nécessaires pour l'application de mesures à l'encontre d'ORNQ.

## EXIGENCES GENERALES

### 1. Rappel

Certains organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine sont soumis à des mesures phytosanitaires parce que leur présence sur des végétaux destinés à la plantation peut avoir des incidences économiquement inacceptables en relation avec l'usage prévu de ces végétaux. De tels organismes nuisibles sont identifiés comme étant des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) et sont présents et souvent répandus dans le pays d'importation. Si une lutte officielle est appliquée aux végétaux destinés à la plantation produits sur le territoire national pour les protéger contre de tels organismes nuisibles, alors les mêmes mesures phytosanitaires ou des mesures équivalentes pourront être appliquées contre ces organismes nuisibles sur des végétaux de la même espèce importés pour le même usage prévu.

### 2. Les dispositions de la CIPV concernant les organismes réglementés non de quarantaine

En plus des définitions figurant dans l'article II, et des autres références aux organismes nuisibles réglementés que l'on trouve dans la CIPV (1997), les dispositions suivantes qui y figurent sont pertinentes aux organismes réglementés non de quarantaine.

#### Article VII.1

*Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire, et, à cette fin, peuvent :*

- a) *Prescrire et adopter des mesures phytosanitaires... ;*
- b) *Interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement... ;*
- c) *Interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés.*

#### Article VI.1

*Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures :*

- a) *ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles, s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice; et*
- b) *soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux et/ou sauvegarder l'usage auquel ils sont destinés et soient justifiés d'un point de vue technique par la partie contractante concernée.*

#### Article VI.2

*Les parties contractantes ne pourront demander d'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés.*

#### Article IV.3

*Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir, dans la mesure de ses moyens :*

- a) *la distribution, sur le territoire de la partie contractante, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte ...*

## Article VII.2i

*Les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes disponibles au Secrétaire (de la Commission des mesures phytosanitaires), aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes.*

## ANNEXE :

Texte du modèle de certificat phytosanitaire :

*Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice ; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.*

*Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles\*.*

*\* Clause facultative*

### 3. Comparaison entre ORNQ et d'autres organismes nuisibles

#### 3.1 La comparaison avec des organismes de quarantaine

Les organismes de quarantaine et les ORNQ peuvent être comparés sur la base des quatre éléments contenus dans les critères qui les définissent à savoir : la situation de l'organisme nuisible dans le pays importateur, la filière/marchandise, les incidences économiques associées à l'organisme nuisible et l'application de lutte officielle.

La table ci-dessous présente un résumé des différences.

#### Comparaison entre les organismes de quarantaine et les ORNQ

Critère de définition	Organisme de quarantaine	ORNQ
Situation de l'organisme nuisible	Absent ou à distribution limitée	Présent et pouvant être largement distribué
Filière	Mesures phytosanitaires pouvant s'appliquer à toutes les filières	Mesures phytosanitaires s'appliquant uniquement à des végétaux destinés à la plantation
Incidence économique	Incidence pronostiquée	Incidence connue
Lutte officielle	Si présent, soumis à une lutte officielle en vue d'une éradication ou d'un enrayement	Soumis à une lutte officielle pour les végétaux destinés à la plantation en vue d'une suppression

#### 3.1.1 La situation d'un organisme nuisible

Dans le cas d'organismes de quarantaine, les mesures phytosanitaires visent à réduire la probabilité d'introduction, ou si l'organisme nuisible est présent, à réduire la probabilité de sa dissémination. Ceci signifie que dans le cas d'un organisme de quarantaine, l'organisme nuisible est absent ou est empêché d'envahir de nouvelles zones et est soumis à une lutte officielle là où il est présent. Dans le cas d'un ORNQ, la probabilité d'introduction n'est pas un critère pertinent car l'organisme nuisible est présent et très probablement répandu.

### 3.1.2 Filières

Des réglementations et des méthodes phytosanitaires peuvent être appliquées à des organismes de quarantaine quel que soit l'hôte ou la filière à laquelle ces organismes sont associés. Pour les ORNQ, la seule filière qui puisse être réglementée est celle des végétaux destinés à la plantation issus d'hôtes spécifiques destinés à des usages particuliers.

### 3.1.3 Incidences économiques

En ce qui concerne les incidences économiques, la principale différence entre la définition d'un organisme de quarantaine et celle d'un ORNQ est la distinction qui y est faite entre l'importance économique potentielle liée aux organismes de quarantaine et les incidences économiques connues et inacceptables associées aux organismes réglementés non de quarantaine. Etant donné que l'ORNQ est présent dans le pays, des informations détaillées de première main devraient être disponibles au sujet des incidences qui lui sont associées et qui sont par conséquent connues plutôt que pronostiquées comme dans le cas d'organismes de quarantaine qui ne sont pas encore présents dans le pays en question. Par ailleurs, l'importance économique potentielle associée aux organismes de quarantaine peut prendre en considération des facteurs tels que l'accès au marché dans d'autres pays et les effets sur l'environnement, facteurs qui ne sont pas pertinents pour les ORNQ parce que ces organismes sont généralement déjà établis.

### 3.1.4 Lutte officielle

Tous les organismes nuisibles réglementés sont soumis à la lutte officielle. Si des organismes de quarantaine sont présents dans une zone donnée, ils sont soumis à la lutte officielle sous forme de mesures phytosanitaires en vue de leur éradication et/ou enrayement. Les ORNQ sont soumis à la lutte officielle entreprise sous forme de mesures phytosanitaires en vue de leur suppression dans les végétaux destinés à la plantation.

## 3.2 Organismes nuisibles non réglementés

Certains organismes nuisibles qui ne sont ni organismes de quarantaine ni ORNQ, peuvent avoir des incidences qui sont inacceptables (c.-à-d. dégâts) de nature non phytosanitaire (ex. commerciale ou hygiène alimentaire). Les mesures appliquées aux plantes ayant subi des dégâts de cette façon ne sont pas considérées comme des mesures phytosanitaires. Dans le contexte de la présente norme, les organismes nuisibles qui causent de tels dégâts sont nommés organismes nuisibles non réglementés.

## 4. Critères définissant les ORNQ

La définition d'ORNQ fournit des critères pour faire la distinction entre cette catégorie d'organismes nuisibles et celle d'organismes de quarantaine. Pour l'interprétation et l'application appropriées du concept, il est important de clairement comprendre la signification exacte de certains mots figurant dans la définition.

### 4.1 "Végétaux destinés à la plantation "

Le concept d'ORNQ est spécifiquement limité dans son application aux " végétaux destinés à la plantation ". Les végétaux sont définis comme étant des " plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences ". Par conséquent, les " végétaux

destinés à la plantation " incluent les semences, les bulbes et tubercules, et divers autres matériels végétatifs de propagation, qui peuvent être des plantes entières ou des parties de plantes (telles que les boutures).

Puisque les végétaux destinés à la plantation incluent des " végétaux destinés à rester en terre", les plantes en pot (y compris les bonsaï s) en font également partie. Les risques associés aux végétaux destinés à rester plantés peuvent être moindre que ceux associés aux plantes destinées à la multiplication.

#### 4.2 " Usage prévu "

L'usage prévu des végétaux destinés à la plantation peut être :

- d'être cultivés pour la production d'autres catégories de marchandise (par exemple des fruits, des fleurs coupées, du bois, des grains, etc...)
- de rester plantés (par exemple des plantes ornementales)
- d'être utilisés dans la production d'autres végétaux destinés à la plantation (par exemple des tubercules, des boutures, des semences).

Le risque associé entraînant une incidence économiquement inacceptable varie selon les organismes nuisibles concernés, les marchandises, et les usages prévus. Des distinctions devront être faites, lorsque c'est techniquement justifié, entre l'usage commercial (faisant intervenir une vente ou l'intention de vente ou le transfert moyennant finance) et non-commercial (ne faisant pas intervenir la vente et limité à un faible nombre de végétaux destinés à la plantation à usage privé).

#### 4.3 " Ces végétaux "

" Ces végétaux ", se rapporte aux végétaux spécifiques (espèce, variétés, etc...) destinés à être plantés, soit importés soit produits sur le territoire pour l'usage prévu et qui sont réglementés par le pays importateur en rapport avec les ORNQ.

#### 4.4 " Incidence économiquement inacceptable "

La définition d'un organisme réglementé non de quarantaine fait référence à une incidence économiquement inacceptable. Il en résulte, que les pertes sont mesurées en termes d'incidences économiques, qui sont évaluées pour voir si elles sont acceptables ou non.

Pour les organismes de quarantaine, les incidences économiques comprennent les effets sur l'accès au marché ainsi que les incidences qui peuvent être moins facilement quantifiables en termes économiques directs, tels que certains effets sur l'environnement liés à la santé des plantes. Etant donné que les ORNQ sont déjà présents, il n'y a pas d'incidences nouvelles ou supplémentaires liées à l'accès au marché ou à la santé environnementale. Par conséquent, ces incidences ne sont pas considérées comme étant des facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiques liées à l'ORNQ.

Les facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiquement inacceptables devront être les incidences liées aux pertes directes.

Les exemples de pertes directes sont :

- la réduction de la quantité de récolte commercialisable (par ex. réduction des rendements)
- perte de qualité (par ex. réduction du taux de sucre contenu dans le raisin destiné à la fabrication de vin, déclassement du produit commercialisé)
- surcoût pour les programmes de lutte phytosanitaire (par ex. l'élimination de plantes, l'application de pesticides)
- surcoût pour la récolte et le classement (par ex. la cueillette)
- coût de replantation (par ex. lié à la perte de longévité par les plantes)
- perte liée à la nécessité de cultiver des plantes de substitution (par ex. liée à la nécessité de cultiver une variété résistante de la même plante mais de moindre rendement ou de cultiver d'autres plantes).

Dans certains cas, les effets des organismes nuisibles sur les plantes hôtes sur les lieux de production peuvent être considérés comme des facteurs pertinents :

Les calculs d'incidence économiquement inacceptable liée aux ORNQ ne devront pas inclure les pertes indirectes telles que les implications économiques et sociales de ces organismes nuisibles au-delà de leurs effets agricoles immédiats.

Les exemples des pertes indirectes sont :

- l'augmentation du chômage
- la réduction des retours d'investissements
- l'augmentation du coût pour les consommateurs
- l'augmentation des demandes de subventions
- la diminution du pouvoir d'achat des producteurs

#### 4.5 " Réglementé "

" Réglementé " se rapporte, dans la définition d'ORNQ, à la lutte officielle. Un programme de lutte officielle pour un ORNQ peut s'appliquer sur une base nationale, sous-nationale ou locale (voir *le supplément N°1 du Glossaire : Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés*, 2001).

### 5. Les principes pertinents et les obligations

L'application du concept d'ORNQ suit notamment les principes et obligations de justification technique, d'analyse du risque, du risque contrôlé, d'impact minimal, d'équivalence, de non-discrimination, et de transparence.

#### 5. La justification technique

Les mesures phytosanitaires qui couvrent les ORNQ doivent être techniquement justifiées tel que stipulé dans la CIPV (1997). La classification d'un organisme nuisible comme ORNQ ainsi que toutes les restrictions imposées sur l'importation des espèces végétales auxquelles il est associé doivent être justifiées par une analyse du risque phytosanitaire.

#### 5.2 L'évaluation du risque

L'évaluation du risque réalisée pour un ORNQ n'est pas la même que celle effectuée dans le cas d'un organisme nuisible potentiel de quarantaine étant donné qu'il n'est pas

nécessaire d'évaluer la probabilité d'établissement ni l'incidence économique à long terme d'un ORNQ. Il est, cependant, indispensable de démontrer que les végétaux destinés à la plantation constituent bien une filière pour l'organisme nuisible et que les végétaux destinés à la plantation sont la source principale d'infestation qui aboutit à des incidences économiquement inacceptables.

### **5.3 Le risque contrôlé, l'impact minimal et l'équivalence**

La gestion du risque pour un ORNQ nécessite une décision pour déterminer si l'incidence économique définie par l'évaluation du risque représente " un niveau inacceptable de risque ". Les décisions concernant l'intensité des mesures à utiliser dans la gestion du risque devront être conformes aux principes de non-discrimination, du risque contrôlé, et d'impact minimal, et le cas échéant, devront permettre l'acceptation de mesures équivalentes.

### **5.4 La non-discrimination**

Les mesures phytosanitaires pour les ORNQ devront respecter le principe de non-discrimination à la fois entre pays et entre les envois domestiques et ceux importés. Un organisme nuisible peut être considéré comme un ORNQ uniquement si une lutte officielle est mise en place sur le territoire national de la partie contractante, exigeant qu'aucun végétal destiné à la plantation avec un même usage prévu (de mêmes espèces ou d'espèces similaires aux plantes hôtes), indépendamment de son origine, ne puisse être vendu ou planté s'il est porteur de l'organisme nuisible en question ou s'il en est porteur au-delà d'un seuil de tolérance spécifié. Un organisme nuisible trouvé sur un envoi importé peut être considéré comme ORNQ uniquement si les végétaux sont destinés à être vendus ou plantés sur le territoire du pays importateur, ou sur la partie de son territoire où la lutte officielle contre l'organisme nuisible s'applique.

### **5.5 Transparence**

Les réglementations et les exigences nationales pour les ORNQ, y compris les détails des programmes de lutte officielle, devront être publiés et transmis à toute partie contractante qui pourrait être directement affectée (article VII.2b). La justification technique pour la caractérisation d'un organisme nuisible comme ORNQ ainsi que la justification de l'intensité des mesures appliquées à l'encontre de l'ORNQ devront être communiquées, sur demande, par la partie contractante importatrice aux autres parties contractantes (article VII.2c).

## **6. Application**

Lorsqu'une ONPV veut définir certains organismes nuisibles comme ORNQ, elle doit prendre en considération les éléments décrits ci-dessus. En outre, certains éléments comme l'interaction hôte-parasite et l'existence de programmes de certification (par exemple la

certification de semence) pour des végétaux destinés à la plantation peuvent être pris en considération.

### **6.1 Interaction hôte-parasite**

Les ORNQ devront être définis par rapport à un hôte ou à des hôtes spécifiques car le même organisme nuisible peut ne pas être réglementé comme ORNQ sur d'autres hôtes. Par exemple, un virus peut avoir une incidence économiquement inacceptable sur une espèce donnée de végétal destinée à la plantation mais pas sur une autre. Des distinctions devront être faites en ce qui concerne le niveau taxonomique spécifique des plantes hôtes pour l'application d'exigences phytosanitaires sur des ORNQ, lorsque l'information disponible sur l'interaction hôte-parasite permet de faire de telles distinctions (par exemple résistance/sensibilité variétale, virulence de l'organisme nuisible).

### **6.2 Les schémas de certification<sup>2</sup>**

Les programmes de certification pour des végétaux destinés à la plantation (également connus sous le nom de " schémas de certification ") intègrent fréquemment des exigences spécifiques à l'adresse d'organismes nuisibles, en plus d'éléments non-phytosanitaires tels que des exigences sur la pureté variétale, la couleur et la taille du produit, etc. Les organismes nuisibles concernés peuvent être des ORNQ si cela peut être techniquement justifié et si le programme de certification est obligatoire et peut être considéré comme constituant une lutte officielle, c.-à-d. un programme établi et reconnu par le gouvernement national ou l'ONPV, sous une autorité législative adéquate. En général, les organismes nuisibles auxquels s'adressent les programmes de certification sont ceux qui ont une incidence économiquement inacceptable pour les cultures concernées et qui sont principalement transmis par des végétaux destinés à la plantation, remplissant ainsi les critères d'ORNQ. Cependant, tous les organismes nuisibles mentionnés dans les programmes de certification ne sont pas nécessairement des ORNQ. Certains programmes en place peuvent contenir des tolérances à des organismes nuisibles ou leurs dégâts dont la justification technique n'a pas été démontrée.

### **6.3 Les tolérances**

L'application du concept d'ORNQ exige l'acceptation et l'établissement de tolérances appropriées pour des niveaux d'ORNQ, dans des programmes de lutte officielle et dans les exigences qui y sont relatives à l'importation. Le niveau de tolérance dépend de la justification technique et suit en particulier les principes de risque contrôlé, de non-discrimination et d'impact minimal. Dans certains cas, cette tolérance peut être égale à zéro si elle peut être techniquement justifiée sur les bases de méthodes d'échantillonnage et d'analyse spécifiées.

### **6.4 Non-conformité**

L'action phytosanitaire prise en cas de non-conformité aux exigences phytosanitaires pour des ORNQ devra être conforme aux principes de non-discrimination et d'impact minimal.

Les options incluent :

---

<sup>2</sup> Cette certification ne doit pas être confondue avec la certification phytosanitaire.



- le déclassement (le produit change de classe ou d'usage prévu)
- le traitement
- la réorientation pour une autre utilisation (par exemple transformation)
- le ré-acheminement vers le lieu d'origine ou vers un autre pays
- la destruction.

## SPECIFICATIONS POUR LES NORMES SUR LES ORGANISMES VIVANTS MODIFIES

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE DE LA CIMP SUR LES SPECIFICATIONS POUR UNE NORME INTERNATIONALE POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES SUR LES ORGANISMES VIVANTS MODIFIES

À sa troisième session, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) a approuvé les déclarations suivantes relatives au rôle de la CIPV en ce qui concerne les organismes vivants modifiés (OVM) :

La CIMP :

*Note* que conformément au mandat de la CIPV concernant la protection de la santé des végétaux, les préoccupations en matière d'organismes nuisibles que peuvent susciter les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne relèvent de la Convention.

*Note* que les systèmes d'analyse et de gestion des risques de la CIPV sont appropriés pour évaluer et gérer, si nécessaire, les risques directs ou indirects pour les plantes cultivées et sauvages et les produits végétaux dus aux organismes nuisibles que peuvent présenter les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne.

*Note* que les systèmes et procédures de la CIPV sont pertinents et appropriés pour la gestion des risques imputables aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne dans l'optique de la protection de la santé des végétaux.

*Note* que les mécanismes et structures nationaux en place pour les systèmes phytosanitaires peuvent constituer une base ou un modèle pour élaborer d'autres approches concrètes de la gestion des risques liés aux OVM/produits issus de la technologie moderne.

La CIMP a également décidé qu'un Groupe de travail à composition non limitée<sup>1</sup> devrait être constitué pour élaborer des spécifications pour une NIMP sur l'analyse du risque phytosanitaire pour les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne devant être examinées par la CIMP à sa quatrième session (mars 2002). Le mandat pour cette réunion a été convenu.

Le Groupe de travail à composition non limitée s'est réuni à la FAO à Rome du 12 au 14 septembre 2001. Les participants ont estimé qu'il était nécessaire de donner des indications détaillées sur l'analyse du risque phytosanitaire pour les OVM et ils ont recommandé qu'un Groupe de travail d'experts soit constitué, afin de rédiger une norme conformément à la spécification proposée par le Groupe de travail à composition non limitée. Celui-ci a également élaboré des déclarations décrites plus loin en application de son mandat spécifique.

Le Groupe de travail à composition non limitée a estimé que les risques phytosanitaires liés à tout OVM devraient être pris en compte.

Le Groupe de travail à composition non limitée a recommandé au Secrétariat de la CIPV d'étudier l'approche la plus appropriée pour permettre une coordination du processus de fixation de la norme de la CIPV avec les activités mises en oeuvre dans le cadre du Protocole de Cartagena. Le Groupe de travail à composition non limitée a recommandé à la CIMP d'inviter officiellement des représentants du Protocole de Cartagena à coopérer à l'élaboration de l'ARP pour les OVM.

Le Groupe de travail à composition non limitée a recommandé que la portée des activités de fixation de norme de la CIPV dans ce domaine soit limitée aux OVM tels qu'ils sont définis dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. La terminologie utilisée dans ce document est conforme à cette recommandation et l'expression "produits issus de la biotechnologie moderne" n'a pas été utilisée.

---

<sup>1</sup> La CIMP a approuvé la création d'un Groupe de travail d'experts à composition non limitée. Pour des raisons administratives internes, l'organisation de cette réunion a utilisé le titre Groupe de travail à composition non limitée et non pas celui de Groupe de travail d'experts à composition non limitée.

EXAMEN, PAR LE GROUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE, DES QUESTIONS DONT IL EST CHARGE DE PAR SON MANDAT

***Risque phytosanitaire associé au OVM***

Les risques phytosanitaires peuvent notamment être les suivants:

Variations des caractéristiques d'adaptation qui peuvent accroître le potentiel d'envahissement, notamment:

- la tolérance des plantes à la sécheresse
- la tolérance des plantes aux herbicides
- les altérations de la biologie de la reproduction
- l'aptitude des organismes nuisibles à la dissémination
- la résistance des organismes nuisibles
- la résistance aux pesticides.

Le flux génique, notamment par exemple:

- le transfert de gènes de la résistance aux herbicides à des espèces compatibles
- le pouvoir de surmonter des obstacles à la reproduction et à la recombinaison.

Le pouvoir de nuire à des organismes non visés, notamment:

- les changements de la gamme des hôtes d'agents de lutte biologique ou d'organismes déclarés bénéfiques
- les effets sur d'autres organismes tels que les agents de lutte biologique, les organismes bénéfiques, la microflore du sol qui ont des effets phytosanitaires (effets indirects).

La possibilité de propriétés phytopathogènes, notamment:

- les risques phytosanitaires présentés par des caractères nouveaux d'organismes non habituellement considérés comme présentant des risques phytosanitaires
- la recombinaison améliorée du virus, la trans-encapsulation et les événements de synergie liés à la présence de séquences de virus
- les risques phytosanitaires associés à des séquences d'acides nucléiques (marqueurs, promoteurs, terminateurs, etc.) présents dans l'insert.

Les risques phytosanitaires potentiels identifiés plus haut pourraient aussi être associés à des organismes autres que les OVM. Il a été reconnu que les procédures d'analyse du risque de la CIPV sont généralement axées davantage sur les caractères phénotypiques que sur les caractères génotypiques. Il pourrait être nécessaire de tenir compte des caractères génotypiques lorsque l'on évalue les risques phytosanitaires associés aux OVM.

Le Groupe de travail à composition non limitée a estimé que tous les risques phytosanitaires entraînent dans le champ d'application de la CIPV, y compris ceux liés à la présence non intentionnelle et intentionnelle d'organismes.

***Identifier les éléments se rapportant à ces risques phytosanitaires:***

Pour identifier les éléments de l'ARP pour les OVM, le Groupe de travail à composition non limitée:

- a estimé qu'il était nécessaire d'amplifier les éléments d'ARP pour les OVM;
- a jugé que les éléments habituels de l'ARP (mise en route, évaluation du risque et gestion du risque) étaient appropriés pour l'ARP des OVM;
- a estimé qu'il était nécessaire d'avoir des indications plus détaillées pour chacun de ces éléments; et
- enfin, a recommandé au Groupe de travail d'experts d'examiner l'Annexe III du Protocole de Cartagena, la NIMP N° 11, le ou les projets de norme de la NAPPO sur les plantes transgéniques et tout autre cadre réglementaire et directives pertinents.

***Examiner les cadres réglementaires et les directives existants***

L'élaboration de l'ARP pour les OVM devrait tenir compte des aspects pertinents du Protocole de Cartagena, des activités de l'OCDE relatives à la supervision des biotechnologies et de tout autre cadre réglementaire et des directives pertinentes. Le

projet de supplément à la CIPV sur le risque écologique devrait également être pris en compte. Outre les documents de travail fournis pour cette réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a examiné les aspects des “Considérations de sécurité relatives à la biotechnologie: passage à l'échelle supérieure des plantes cultivées” de l'OCDE et les “Directives techniques internationales concernant la prévention des risques biotechnologiques” du PNUE.

***Identifier les domaines des normes relatives à l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) et d'autres NIMP qui intéressent les aspects phytosanitaires des OVM***

Le Groupe de travail à composition non limitée a noté que le document de travail du Secrétariat de la CIPV (OEWG-2001/REF 5) identifiait des domaines de l'ARP et d'autres aspects des NIMP qui pouvaient être utiles à l'évaluation des risques phytosanitaires que présentent les OVM. Ce document devrait être examiné par le Groupe de travail d'experts avec les autres documents d'information fournis au Groupe de travail à composition non limitée pour l'élaboration de l'ARP pour les OVM.

***Identifier les risques phytosanitaires associés aux OVM qui ne sont pas suffisamment pris en compte par les NIMP existantes***

Le Groupe de travail à composition non limitée a identifié la nécessité de disposer d'indications plus précises en ce qui concerne l'analyse du risque pour les OVM. Les risques phytosanitaires identifiés plus haut devraient être pris en compte par le Groupe de travail d'experts lorsqu'il examinera l'utilité des NIMP pour la prise en compte de l'analyse des risques phytosanitaires que peuvent présenter les OVM. Le bien-fondé et la pertinence du projet de supplément à la NIMP 11 devraient également être examinés lors du processus d'élaboration. Le Groupe de travail d'experts devrait aussi examiner le Protocole de Cartagena et les autres systèmes et directives pertinents afin de veiller à ce que la norme vise l'ensemble des risques phytosanitaires présentés par les OVM.

***Autres questions***

Le Groupe de travail d'experts a estimé que la norme devrait être claire, aisément compréhensible et devrait fournir des orientations complètes sur l'ARP pour les OVM. Bien que cette question ne soit pas expressément mentionnée dans le mandat du Groupe de travail à composition non limitée, les participants ont également examiné la question du renforcement des capacités en ce qui concerne l'analyse du risque pour les OVM. Le Groupe de travail a estimé que les besoins des pays en développement doivent être pris en compte lors de l'élaboration de toute norme.

Le Groupe de travail a recommandé au Groupe de travail d'experts d'examiner également la nécessité d'élaborer des documents d'information, manuels, modules de formation, etc., afin d'aider les pays à connaître et effectuer l'ARP pour les OVM.

Le Groupe de travail à composition non limitée a recommandé à la CIPV d'étudier la possibilité de fournir une aide aux pays en développement pour le renforcement des capacités d'élaboration ou d'exécution de l'ARP pour les OVM.

**PROJET DE SPÉCIFICATION POUR LES NIMP: PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE POUR LA CIMP-4**

**Titre:** Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés

**Champ d'application:**

Donner des indications sur les procédures d'analyse du risque phytosanitaire (ARP) en ce qui concerne les risques phytosanitaires que peuvent présenter des organismes vivants modifiés (OVM).

(description plus détaillée dans le mandat)

**Tâches:**

Examiner les procédures et normes actuelles en matière d'ARP (de la CIPV et d'autres textes pertinents).

Identifier les risques pertinents et les méthodes d'évaluation des risques phytosanitaires que peuvent présenter les OVM.

Formuler un projet de norme donnant des indications sur l'exécution de l'ARP pour les OVM, conformément aux aspects pertinents du Protocole de Cartagena, compte tenu de l'Annexe III du Protocole et des déclarations du Groupe de travail à composition non limitée (septembre 2001) [tel que modifié par la CIMP-4].

Le Groupe de travail à composition non limitée a estimé que la norme devrait être claire, aisément compréhensible et fournir des orientations complètes sur l'ARP pour les OVM.

**Fourniture de ressources:**

Budget ordinaire de la CIPV et autres sources (à définir).

**Programme de travail proposé:**

Groupe de travail d'experts en septembre 2002 afin de formuler le premier projet. (Lieu à définir).

**Responsable:** (à désigner)

**Collaborateur:** (à désigner)

**Experts:**

Une dizaine d'experts. Connaissances spécialisées requises: analyse des risques (phytosanitaires et écologiques); divers aspects du génie génétique; bonne connaissance des systèmes phytosanitaires et des dispositions et de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena.

**Participants:**

Experts en questions phytosanitaires, expert (s) technique (s) (par exemple technologie de MG) et représentants de la CDB/Protocole de Cartagena, avec une représentation appropriée des pays en développement.

**Adoption:**

[CIMP-4, mars 2002]

**Références:**

NIMP N° 2, 3, et 11; Protocole de Cartagena; document de référence N° 5 du Groupe de travail à composition non limitée; autres documents de travail ou de référence qui pourront être fournis par les participants ou par le Secrétariat.